

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 20 mai 2022 à la salle du Conseil provincial

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

Mme Sandrine BERTRAND, Directrice générale f.f. et M. le Gouverneur assistent à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président,
- 2) Appel nominal des Conseillers,
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 29 avril 2022,
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu),
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),
- 6) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions,
  - 1<sup>ère</sup> Commission : 63/22, 64/22, 65/22, 73/22, 74/22, 75/22, 76/22, 77/22, 78/22, 90/22, 101/22,
  - 2<sup>ème</sup> Commission : 52/22, 58/22, 82/22, 83/22, 84/22, 88/22, 92/22, 100/22, 102/22, 103/22, 105/22, 106/22, 109/22, 110/22, 113/22,
  - 3<sup>ème</sup> Commission : 94/22,
  - 4<sup>ème</sup> Commission : 8/22, 45/22, 47/22, 89/22
- 7) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

### Liste des affaires

#### 1<sup>ère</sup> Commission

**Affaire 63/22** : Arrêt des Comptes et bilan de l'exercice 2021

**Affaire 64/22** : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2022

**Affaire 65/22** : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2022 - Autorisation d'emprunts

**Affaire 73/22** : Règlement général 2022 relatif à la perception des taxes provinciales

**Affaire 74/22** : Taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs. Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement

**Affaire 75/22** : Taxe provinciale 2022 sur les agences bancaires. Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement

**Affaire 76/22** : Taxe provinciale 2022 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement- Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement

**Affaire 77/22** : Taxe provinciale 2022 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. Abrogation et nouveau règlement

**Affaire 78/22** : Taxe provinciale 2022 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement

**Affaire 90/22** : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Compte de l'exercice 2021

**Affaire 101/22** : SCRL Loth-Info - Assemblée générale du 23 mai 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

## 2<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 52/22** : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Walcourt - Subvention en équipement et en infrastructure - Demande de report de justificatifs

**Affaire 58/22** : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Florennes - Subvention en équipement et en infrastructure - Demande de report de justificatifs

**Affaire 82/22** : Désignation d'un Receveur Spécial pour le Vivre Mieux

**Affaire 83/22** : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP Les Habitations de l'Eau Noire - Représentation provinciale - Remplacement de Christophe BOMBLED, Démissionnaire

**Affaire 84/22** : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de DOISCHE – Signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme 2020-2024

**Affaire 88/22** : Vivre Mieux - Département de la santé Mentale - Asbl Association pour la création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre - La Bogue-Remplacement de Madame Espérance DELVAUX, Responsable du département de la Santé Mentale, démissionnaire

**Affaire 92/22** : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP Le Foyer Jambois et Extensions - AG 17 juin 2022

**Affaire 100/22** : ASPASC - SOPDT - SLSP La Dinantaise – AG 16 juin 2022

**Affaire 102/22** : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Rochefort – Signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme 2019-2023



**Affaire 103/22** : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Andenne – Signature de l’avenant n°1 au Contrat-Programme 2019-2023

**Affaire 105/22** : Vivre mieux - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation

**Affaire 106/22** : Vivre mieux - La Terrienne du Crédit social - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation

**Affaire 109/22** : ASPASC – SOPDT – Vivre-Mieux – SLSP Les habitations de l’Eau Noire – Assemblée générale du 9 juin 2022

**Affaire 110/22** : SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022- Ordre du jour – Approbation.

**Affaire 113/22 - Affaire complémentaire déposée par un Conseiller** : Schéma directeur de la Régie provinciale DVC : état d’avancement

### 3<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 94/22** : Service de l’Informatique et des Télécommunications – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » - Désignation de 5 représentants

### 4<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 8/22** : Personnel provincial – Indemnité temporaire du Directeur financier spécial de la régie « Domaine provincial de Chevetogne »

**Affaire 45/22** : Personnel provincial – Révision de l’indemnité du Directeur financier spécial de la régie « Château de Namur ».

**Affaire 47/22** : Personnel provincial - Révision du règlement relatif au travail à distance (annexe 14 du statut organique)

**Affaire 89/22** : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) : Avenant à la Convention de co-diplomation de la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie.

### Appel nominal des Conseillers.

*Présents .*

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Patricia BRABANT, Carine DAFFE, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

**Groupe LES ENGAGÉS** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Bénédicte ROCHET.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT.

Excusés : Mmes Catherine COLLARD (PS) et Mme Patricia VAN MUYLDER (PS), MM Hugues DOUMONT (ECOLO), Claude BULTOT (PS) et Eric BOGAERTS (PS)

M. Guy MILCAMPS arrivera en cours de séance.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 29 avril 2022 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

### **Questions orales**

M. le Président signale qu'il n'a reçu aucune question orale pour cette séance.

### **1<sup>ière</sup> Commission**

#### **Affaire 63/22 : Arrêt des Comptes et bilan de l'exercice 2021**

Mme Saskia JAMAR lit le rapport de commission rédigé.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Antoine PIRET, Georges BALON-PERIN et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 63/22, reprise en annexe 1, à la majorité (30 voix pour (MR, Les Engagés, DEFI, ECOLO, PS, M. Patrick PYNNAERT) 0 voix contre et 1 abstention (M. Dominique NOTTE)).

M. Guy MILCAMPS arrive en séance à 10h.

#### **Affaire 64/22 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2022**

Mme Saskia JAMAR lit le rapport de commission rédigé.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Antoine PIRET, Jean-Marc VAN ESPEN, Richard FOURNAUX et Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Conformément à l'article 36, §1<sup>er</sup> du ROI, M. le Président signale que le vote sur les modifications budgétaire se fait par appel nominal.



POUR

**Groupe MR** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe LES ENGAGÉS** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe DEFI** : Amaury ALEXANDRE

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT

CONTRE

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Bénédicte ROCHET.

ABSTENTION

**Groupe P.S.** : Patricia BRABANT, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 64/22, reprise en annexe 2, à la majorité (20 voix pour (MR, Les Engagés, DEFI, M. Patrick PYNNAERT) 7 voix contre (ECOLO) et 5 abstentions (PS)).

**Affaire 65/22** : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2022 - Autorisation d'emprunts

Mme Saskia JAMAR lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 65/22, reprise en annexe 3, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Dominique NOTTE quitte la séance à 10h25.

**Affaire 73/22** : Règlement général 2022 relatif à la perception des taxes provinciales

Mme Saskia JAMAR lit le rapport de commission rédigé.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Georges BALON-PERIN, Antoine PIRET et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 73/22, reprise en annexe 4, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 74/22** : Taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs. Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement

Mme Saskia JAMAR lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 74/22, reprise en annexe 5, à la majorité (20 voix pour (MR, Les Engagés, DEFIL, M. Patrick PYNNAERT), 7 voix contre (ECOLO) et 4 abstentions (PS)).

M. Dominique NOTTE revient en séance à 10h30.

**Affaire 75/22** : Taxe provinciale 2022 sur les agences bancaires. Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement

Mme Saskia JAMAR lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 75/22, reprise en annexe 6, à la majorité (20 voix pour (MTR, Les Engagés, DEFIL, M. Patrick PYNNAERT), 12 voix contre (PS, ECOLO) et 0 abstention).

**Affaire 76/22** : Taxe provinciale 2022 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement- Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement

Mme Saskia JAMAR lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 76/22, reprise en annexe 7, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 77/22** : Taxe provinciale 2022 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. Abrogation et nouveau règlement

Mme Saskia JAMAR lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 77/22, reprise en annexe 8, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 78/22** : Taxe provinciale 2022 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement

Mme Saskia JAMAR lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 78/22, reprise en annexe 9, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 90/22** : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Compte de l'exercice 2021

Mme Saskia JAMAR lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 90/22, reprise en annexe 10, à la majorité (31 voix pour (MR, Les Engagés, DEFIL, PS, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 1 voix contre (M. Dominique NOTTE) et 0 abstention).

**Affaire 101/22** : SCRL Loth-Info - Assemblée générale du 23 mai 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Saskia JAMAR lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 101/22, reprise en annexe 11, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**2<sup>ème</sup> Commission**

**Affaire 52/22** : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Walcourt - Subvention en équipement et en infrastructure - Demande de report de justificatifs

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 52/22, reprise en annexe 12, à l'unanimité (32 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 58/22** : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Florennes - Subvention en équipement et en infrastructure - Demande de report de justificatifs

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 58/22, reprise en annexe 13, à l'unanimité (32 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 82/22** : Désignation d'un Receveur Spécial pour le Vivre Mieux

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 82/22, reprise en annexe 14, à l'unanimité (32 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 83/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP Les Habitations de l'Eau Noire - Représentation provinciale - Remplacement de Christophe BOMBLED, Démissionnaire**

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé qui propose la désignation de M. Pierre HELSON en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire en remplacement de M. Christophe BOMBLED, démissionnaire.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 83/22, reprise en annexe 15, à l'unanimité (32 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

M. Pierre HELSON est désigné comme représentant provincial à l'assemblée générale de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire en remplacement de M. Christophe BOMBLED, démissionnaire.

**Affaire 84/22 : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de DOISCHE – Signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme 2020-2024**

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 84/22, reprise en annexe 16, à l'unanimité (32 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

M. Patrick PYNNAERT quitte la séance à 10h41.

**Affaire 88/22 : Vivre Mieux - Département de la santé Mentale - Asbl Association pour la création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre - La Bogue- Remplacement de Madame Espérance DELVAUX, Responsable du département de la Santé Mentale, démissionnaire**

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 88/22, reprise en annexe 17, à l'unanimité (31 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 92/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP Le Foyer Jambois et Extensions - AG 17 juin 2022**

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 92/22, reprise en annexe 18, à l'unanimité (31 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).



**Affaire 100/22 : ASPASC - SOPDT - SLSP La Dinantaise – AG 16 juin 2022**

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. Jean-Marie CHEFFERT intervient et dépose une proposition d'amendement (annexe 19).

M. le Président met l'amendement aux voix.

Décision : Le Conseil adopte l'amendement tel que repris en annexe à l'unanimité (31 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met la résolution telle que amendée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 100/22 telle que amendée, reprise en annexe 20, à l'unanimité (31 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

M. Patrick PYNNAERT revient en séance à 10h45.

**Affaire 102/22 : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Rochefort – Signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme 2019-2023**

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 102/22, reprise en annexe 21, à l'unanimité (32 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 103/22 : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Andenne – Signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme 2019-2023**

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 103/22, reprise en annexe 22, à l'unanimité (32 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 105/22 : Vivre mieux - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation**

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 105/22, reprise en annexe 23, à l'unanimité (32 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).



**Affaire 106/22 : Vivre mieux - La Terrienne du Crédit social - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation**

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 106/22, reprise en annexe 24, à l'unanimité (32 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 109/22 : ASPASC – SOPDT – Vivre-Mieux – SLSP Les habitations de l'Eau Noire – Assemblée générale du 9 juin 2022**

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 109/22, reprise en annexe 25, à l'unanimité (32 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 110/22 : SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022- Ordre du jour – Approbation**

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

Mme Bénédicte ROCHET, MM Jean-Marie CHEFFERT, Dominique NOTTE, Jean-Marie CHEFFERT, Etienne BERTRAND interviennent successivement.

Mme la Directrice générale f.f. intervient.

MM. Jean-Marie CHEFFERT, Georges BALON-PERIN, Guy CARPIAUX et Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 110/22, reprise en annexe 26, à l'unanimité (32 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

MM. Luc DELIRE et Dominique NOTTE quittent la séance à 11h07

**Affaire 113/22 - Affaire complémentaire déposée par un Conseiller : Schéma directeur de la Régie provinciale DVC : état d'avancement**

M. le Président explique qu'il a reçu de M. Georges BALON-PERIN une demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour.

Après vérification du fond et des conditions de la demande, celle-ci est bien d'intérêt provincial, elle a été introduite dans les délais requis et elle est accompagnée d'une note de synthèse.

Cette demande a donc été inscrite à l'ordre du jour et examinée en commission.

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. Georges BALON-PERIN, Mme Geneviève LAZARON, MM. Georges BALON-PERIN, Jean-Marc VAN ESPEN, Georges BALON-PERIN, Jean-Marie CHEFFERT, Antoine PIRET, Etienne BERTRAND, Richard FOURNAUX, Guy MILCAMPS et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président signale qu'il reviendra en Bureau sur le débat qui s'est tenu sur ce point complémentaire, sur la demande et le rapport de commission.

Conformément à l'article L2212-25 CDLD, M. le président demande à la Directrice générale f.f. d'omettre du procès-verbal l'intervention de M. Georges BALON-PERIN dans laquelle il utilise le terme « menteur ».

M. Jean-Marie CHEFFERT demande que cette intervention soit maintenue qu'il soit fait mention qu'il se plaint officiellement des propos tenus par M. Georges BALON-PERIN.

Mme Carine DAFPE et M. Guy MILCAMPS quittent la séance à 12h13.

### **3<sup>ème</sup> Commission**

**Affaire 94/22 : Service de l'Informatique et des Télécommunications – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » - Désignation de 5 représentants**

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

Mme Patricia BRABANT et M. Christophe GILON interviennent successivement.

M. Jean-Marie CHEFFERT intervient et propose les désignations de MM. Amaury ALEXANDRE et Jean-Marie THERET en qualité de représentants provinciaux à l'assemblée générale de ladite intercommunale pour le groupe MR.

M. Antoine PIRET intervient et propose la désignation de Mme Patricia BRABANT en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de ladite intercommunale pour le groupe PS.

M. Georges BALON-PERIN intervient et propose la désignation de Mme Bénédicte ROCHET en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de ladite intercommunale pour le groupe ECOLO.

M. Etienne BERTRAND intervient et propose la désignation de M. Guy CARPIAUX en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale de ladite intercommunale pour le groupe Les Engagés.

M. Jean-Marie CHEFFERT intervient et propose que M. Amaury ALEXANDRE soit désigné pour représenter la Province à la réunion de l'assemblée générale du 28 juin 2022.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 94/22, reprise en annexe 27, à l'unanimité (28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



MM. Amaury ALEXANDRE, Jean-Marie THERET, Guy CARPIAUX et Mmes Bénédicte ROCHET et Patricia BRABANT sont désignés en qualité de représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

M. Amaury ALEXANDRE est désigné pour représenter la Province à la réunion de l'assemblée générale du 28 juin 2022.

#### **4<sup>ème</sup> Commission**

**Affaire 8/22** : Personnel provincial – Indemnité temporaire du Directeur financier spécial de la régie « Domaine provincial de Chevetogne »

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 8/22, reprise en annexe 28, à l'unanimité (28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 45/22** : Personnel provincial – Révision de l'indemnité du Directeur financier spécial de la régie « Château de Namur »

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 45/22, reprise en annexe 29, à l'unanimité (28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Jean-Marie CHEFFERT quitte la séance à 12h24.

**Affaire 47/22** : Personnel provincial - Révision du règlement relatif au travail à distance (annexe 14 du statut organique)

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient et demande qu'il soit acté au procès-verbal de la séance qu'en commission il a été acté qu'une évaluation du nouveau règlement télétravail serait faite dans le dernier trimestre 2023.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 47/22, reprise en annexe 30, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



**Affaire 89/22 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) : Avenant à la Convention de co-diplomation de la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie**

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 86/22, reprise en annexe 31, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

### **Clôture de la séance par M. le Président**

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 12h31.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 20 mai 2022.

  
Sandrine BERTRAND  
Directrice générale f.f.

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 17 juin 2022.

  
Valéry ZUINEN,  
Directeur général

  
Philippe BULTOT,  
Président

**Comptabilité**

Au Conseil provincial

Vos correspondants :

François GASPARD et Anne-Cécile DENIS  
Tél. : +32(0)81 77 52 08 et +32(0)81 77 51 40  
[francois.gaspard@province.namur.be](mailto:francois.gaspard@province.namur.be)  
[anne-cecile.denis@province.namur.be](mailto:anne-cecile.denis@province.namur.be)

Affaire n°63/22: Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2021

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2231-9 du CDLD ;

VU les comptes et bilan de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 14 avril 2022 ;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU l'avis de sa première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à <sup>30</sup>voix pour, <sup>0</sup>voix contre et <sup>1</sup>absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2021 soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants :

Compte budgétaire		2021	2020	2019	2018	2017	2016
Ordinaire	Résultat budgétaire	17.602.778,42	17.467.365,40	15.501.554,69	13.095.012,31	11.679.262,97	5.105.476,45
	Résultat comptable	24.477.507,08	23.882.947,64	21.541.005,73	19.302.154,95	17.601.043,99	10.834.154,52
Extraordinaire	Résultat budgétaire	-21.260.147,24	-21.727.033,77	-35.735.143,33	-50.305.745,14	-50.364.692,73	-32.928.360,71
	Résultat comptable	3.668.070,55	-293.564,79	-8.767.556,04	-652.544,49	11.241.167,37	10.294.105,63

Compte de résultat	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Résultat	11.700 699,95	8 448 709,08	10 440 648,51	7 163 714,28	13 328 132,23	3 416 145,48

Bilan	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Total du bilan	290.217.660,82	285 267 406,12	274 559 220,40	258 255 904,13	252 617 148,92	243 780 447,41

Éléments hors bilan	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Fonds de pension Ethias	57.107.792,80	57 107 792,80	60 172 028,93	60 172 028,93	60 172 028,93	60 374 958,06
Garanties de la Province au profit de tiers	75.725 836,00	56 807 300,31	71 024 979,74	52 050 450,78	43 657 952,48	38 667 538,36

Article 2 La présente résolution ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin Provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province

Namur, le 20 mai 2022

La Directrice Générale f f ,

Sandrine BERTRAND

Le Président

Philippe BULTOT

**AFFAIRE 64/22 : PREMIER TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2022**

VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L2231-6 et suivants du CDLD ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2022 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le budget provincial pour l'exercice 2022 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 27.12.2021 ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par la Directrice Financière ff en date du 22/04/2022 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

**ATTENDU** que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 7 voix contre et 5 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

La MB1/2022 aux montants suivants :

	Résultats	MB1/2022	Résultats après
	BI 2022		MB1/2022
<b>BUDGET ORDINAIRE</b>			
Boni (tableau de tête)	14.152.815 €	3.449.963 €	17.602.778 €
Exercice Propre	11.198 €	3.106 €	14.304 €
Exercices Antérieurs	- 1.045.227 €	1.059.587 €	14.360 €
Prélèvements	- 3.871.521 €	- 505.886 €	- 4.377.407 €
<b>TOTAL</b>	<b>9.247.265 €</b>	<b>4.006.770 €</b>	<b>13.254.035 €</b>
<b>BUDGET EXTRAORDINAIRE</b>			
Boni (tableau de tête)	7.812.090 €	- 7.812.090 €	0 €
Mali		- 21.260.148 €	- 21.260.148 €
Exercice Propre	- 8.949.411 €	- 3.435.500 €	- 12.384.911 €
Exercices Antérieurs	8.302.211 €	30.711.589 €	39.013.800 €
Prélèvements	4.503.921 €	614.886 €	5.118.807 €
<b>TOTAL</b>	<b>11.668.811 €</b>	<b>- 1.181.263 €</b>	<b>10.487.548 €</b>

Namur le 20/05/2022

La Directrice générale f.f.,

Sandrine BERTRAND



Le Président,

Philippe BULTOT





Service du Budget

AFFAIRE N° 65/22 : PREMIER TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE  
2022 – AUTORISATION D'EMPRUNT

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2022 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 du CDLD;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff dans la note Collège 62669;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

ARRÊTE :

**Article unique** : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au premier tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Namur, le 20 mai 2022

La Directrice générale ff.,  
Sandrine BERTRAND

Le Président,  
Philippe BULTOT

**TAXES**

**AFFAIRE N° 73/22: Règlement général 2022 relatif à la perception des taxes provinciales**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2212-32 et L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les exigences du Conseil d'Etat formulées en matière de règlements-taxes ;

VU l'arrêté pris par la Tutelle régionale le 27/12/2021 approuvant le règlement général adopté par le Conseil provincial en date du 19/11/2021 à l'exception de l'article 13 ;

VU les remarques de légalité soulevées par la Tutelle régionale lors de son avis rendu dans cet arrêté du 19/11/2021 ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que l'article 5 a été revu afin de mieux répondre aux exigences du Conseil d'Etat en matière de règlements-taxes ;

**CONSIDERANT** que l'article 13 a été revu en profondeur afin de répondre aux remarques émises par la Tutelle régionale en date du 27/12/2021 ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité ; à l'unanimité.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement général 2022 relatif à la perception des taxes provinciales adopté le 19/11/2021 est abrogé.

**Article 2** : Le nouveau règlement général 2022 dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 3** : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 20 mai 2022.

La Directrice générale f.f.,

Sandrine BÉRTRAND

Le Président,

Philippe BULTOT

## REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

**Article 1 :** Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.

**Article 2 :** Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier.

**Article 3 :** Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations

**Article 4 :** Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle

**Article 5 :** Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné est tenu de renvoyer sa déclaration datée et signée au Service des taxes provinciales, rue Henri Blès 190 C boîte postale 50000 à 5000 Namur, comportant les éléments nécessaires à la taxation pour le 30 septembre de l'exercice au plus tard.

**Article 6 :** La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans l'hypothèse où le redevable a renvoyé tardivement sa déclaration, la taxe pourra être enrôlée sans faire application de la procédure de taxation d'office sur base des éléments figurant dans la déclaration du redevable

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notifiée au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit

Les taxes enrôlées d'office donnent lieu à une majoration de

- 25 % en cas de première infraction ,
- 50% en cas de deuxième infraction ,
- 100% à partir de la troisième infraction

Pour la détermination de l'échelle appliquée, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article

L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure

Pour apprécier la détermination de l'échelle appliquée, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Il n'est toutefois pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est sanctionnée

Toutefois, la majoration d'impôt ne s'appliquera pas en cas de force majeure justifiant l'infraction Par force majeure, il y a lieu d'entendre une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer.

Les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la présente disposition sont constatées par les fonctionnaires visés à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**Article 7 :** Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé.

**Article 8 :** Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.

**Article 9:** Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations

**Article 10.** La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1<sup>er</sup> du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception

**Article 11.** : *En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle*

**Article 12** : *En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement*  
*En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires*

**Article 13** : *Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles*

**Article 14** : *Une sommation non interruptive de prescription, pourra être adressée, sans frais, au redevable, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance légale du paiement de la taxe due*

**Article 15** : *Une sommation, interruptive de prescription, sera adressée par voie recommandée au redevable et/ou éventuellement au Codébiteur, au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.*

" La version informatique constitue le document de référence "

## Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales :

### (Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

**Art. L3321-1 :** Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution

**Art. L3321-2 :** Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale.

**Art. L3321-3 :** Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible

**Art. L3321-4 :**

**§1<sup>er</sup> :** Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par

- le (collège communal), pour les taxes communales
- le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable

**§2** Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires

**§3** Les rôles mentionnent:

1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe,

2° les nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du redevable,

3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due,

4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte,

5° le numéro d'article,

6° la date du visa exécutoire;

7° la date d'envoi;

8° la date ultime du paiement;

9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir

**Art. L3321-5** L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 ») Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe

**Art. L3321-6 :** Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au

redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Art. L3321-7 :** Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1<sup>er</sup>, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4 Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire

**Art. L3321-8** Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police

**Art. L3321-8bis** En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable Ce rappel se fait par courrier recommandé Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire

**Art. L3321-9 :** Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation

**Art. L3321-10** La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Art. L3321-11** Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

**Art. L3321-12** . Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens de l'article 35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.

"La version informatique constitue le document de référence"

Taxes

**AFFAIRE N° 74/22: Taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs. Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** le règlement relatif à la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs adopté par le Conseil provincial en date du 19/11/2021 ;

**VU** l'avis rendu par la Tutelle Régionale dans son arrêté du 27/12/2021 approuvant le règlement relatif à la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs à l'exception de l'article 4 ;

**VU** l'obligation de revoir la formulation de l'article 4 afin de respecter l'avis émis par la tutelle Régionale en date du 27/12/2021 ;

**VU** les recommandations des Conseils des Autorités provinciales de tenir également compte de l'arrêt rendu par la cour de Cassation en date du 22/01/2010 imposant pour toute autorité publique le respect de la procédure de taxation d'office ;

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à 0,10%, 0,50% et 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ;

**CONSIDERANT** que la Province poursuit un ambitieux objectif de santé publique ayant, entre autres, un objectif de promotion des attitudes saines (objectif 9 bis du Contrat d'Avenir Provincial 2) et de prévention des assuétudes (projet 12 du plan d'action de la Cellule Promotion Santé) visant, notamment, à dissuader l'usage du tabac sous toutes ses formes ;

**CONSIDERANT** que la Province mène régulièrement, des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes ,

**CONSIDERANT** que dans sa lutte contre le tabagisme, il s'agit de faire participer ceux qui tirent profit de la vente des produits du tabac aux politiques menées par la Province de Namur et aux mesures prises dans ce cadre ,

**CONSIDERANT** que la Province entend faire primer ses objectifs de santé publique sur tout autre considération, il est devenu indispensable de faire contribuer, sans exception, tous les débits de tabacs à la taxe ,

**CONSIDERANT** que la Province souhaite respecter également la liberté de commerce et tenir compte de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac, une taxation par tranches respecterait ce souhait, appliquerait la règle générale de progressivité de l'impôt et, en outre, permettrait à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche ,

**CONSIDERANT** que les règlements taxes voté jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 ont entraîné un contentieux avec certains contribuables ayant conduit à l'annulation de la taxe par des juridictions de l'ordre judiciaire ,

**CONSIDERANT** que ces contentieux s'appuyaient essentiellement sur des réclamations concernant la motivation du règlement-taxe et du seuil d'exonération prévu par ledit règlement ainsi que sur l'exonération des tabacs alimentant les distributeurs automatiques;

**VU** la nécessité de proposer, un règlement reposant sur une motivation établissant des taux différents de ceux repris dans les règlements antérieurs à l'exercice d'imposition 2019 et supprimant toute exonération quel que soit le mode de vente

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ,

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer les taux précisés ci-dessus ,

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la directrice financière ff est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la directrice financière ff en date du 01/04/2022 ,

**VU** l'avis favorable rendu par la directrice financière ff en date du 15/04/2022 et joint en annexe ,

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ,

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité , à l'unanimité

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs adopté le 19/11/2021, est abrogé.

**Article 2** Le nouveau règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs dont le texte est annexé à la présente est approuvé

**Article 3** La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province

La Directrice générale f f.,

Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022

Le Président,

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES DÉBITS DE TABACS

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : [https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er** Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur

**Article 2.** La taxe sur les débits de tabacs est due par les débiteurs de tabacs

Est réputé débiteur, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes, et ce que les tabacs soient vendus directement au public ou via un appareil distributeur

**Article 3** Base imposable et taux

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T V A , effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition Elle est fixée comme suit

-0,10 % du montant des achats de tabacs hors T V.A jusque 50 000 euros

-0,50 % du montant des achats de tabacs hors T.V A de 50.001 jusque 75 000 euros

-1 % du montant des achats de tabacs hors T V A. au-delà de 75.000 euros

**Article 4** Tout débiteur de tabac existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est tenu de faire parvenir le formulaire de déclaration figurant en annexe au service des taxes, rue Henri Blès 190C, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition) Cette déclaration reprend le montant des achats de tabac effectué au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception

**Article 5.** Les héritiers d'un débiteur décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

**Article 6.** Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débiteurs de tabacs, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, situés sur le territoire de leur commune

Taxes

**AFFAIRE N° 75/22: Taxe provinciale 2022 sur les agences bancaires - Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** le règlement relatif à la taxe provinciale 2022 sur les agences bancaires adopté par le Conseil provincial en date du 19/11/2021 ;

**VU** l'avis rendu par la Tutelle Régionale dans son arrêté du 27/12/2021 approuvant le règlement relatif à la taxe provinciale 2022 sur les agences bancaires à l'exception de l'article 4 ;

**VU** l'obligation de revoir la formulation de l'article 4 afin de respecter l'avis émis par la tutelle Régionale en date du 27/12/2021 ;

**VU** les recommandations des Conseils des Autorités provinciales de tenir également compte de l'arrêt rendu par la cour de Cassation en date du 22/01/2010 imposant pour toute autorité publique le respect de la procédure de taxation d'office ;

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception,

**CONSIDERANT** que dans le but de favoriser le maintien, dans les petites localités de moins de 6 500 habitants, d'agences offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, qui soient accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de cartes bancaires, une exonération totale de la taxe sera accordée à ces dernières.

**CONSIDERANT** par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ,

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2022, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2022,

**VU** les articles L2212-32 et L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la directrice financière ff est obligatoirement sollicité ,

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la directrice financière ff en date du 01/04/2022 ,

**VU** l'avis favorable rendu par la directrice financière ff en date du 15/04/2022 et joint en annexe ,

**VU** la proposition de son Collège provincial,

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 10 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ,

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité , à l'unanimité

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les agences bancaires adopté le 19/11/2021 est abrogé

**Article 2** Le nouveau règlement de la taxe provinciale 2022 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé

**Article 3** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

La Directrice générale f.f ,

Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022

Le Président,

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES AGENCES BANCAIRES

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2022, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public.

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients.

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client.

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée.

Les agences, sises dans des localités totalisant moins de 6.500 habitants, offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de carte bancaire, sont exonérées de la totalité de la taxe.

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.

Article 4 : Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration provinciale, Services des Taxes, rue Henri Blès, 190 C Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition).

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

**Taxes**

**AFFAIRE N° 76/22: Taxe provinciale 2022 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement- Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** le règlement relatif à la taxe provinciale 2022 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement adopté par le Conseil provincial en date du 19/11/2021 ;

**VU** l'avis rendu par la Tutelle Régionale dans son arrêté du 27/12/2021 approuvant ledit règlement à l'exception de l'article 5 ;

**VU** l'obligation de revoir la formulation de l'article 5 afin de respecter l'avis émis par la tutelle Régionale en date du 27/12/2021 ;

**VU** les recommandations des Conseils des Autorités provinciales de tenir également compte de l'arrêt rendu par la cour de Cassation en date du 22/01/2010 imposant pour toute autorité publique le respect de la procédure de taxation d'office ;

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit,

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2022, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2

**VU** les articles L2212-32 et L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la directrice financière ff est obligatoirement sollicité ,

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la directrice financière ff en date du 01/04/2022 ,

**VU** l'avis favorable rendu par la directrice financière ff en date du 15/04/2022 et joint en annexe ,

**VU** la proposition de son Collège provincial,

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission,

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~, à l'unanimité

## ARRÊTE :

**Article 1er** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées adopté le 19/11/2021 est abrogé

**Article 2.** Le nouveau règlement de la taxe provinciale 2022 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées dont le texte est annexé à la présente, est approuvé

**Article 3** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet

La Directrice générale ff ,

Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022

Le Président,

Philippe BULTOT

**TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES CONTINUANT A ETRE EXPLOITES SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : <https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

**Article 1er.** Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1 et 2 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre.

**Article 2.** La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er.

**Article 3.** Les taux sont fixés à :

100 € par établissement, installation, activité de classe 1.

75 € par établissement, installation, activité de classe 2.

**Article 4.** La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. Toutefois, pour bénéficier de cette réduction, l'exploitant de l'établissement devra, impérativement, fournir toutes pièces probantes officielles attestant de cette cessation (UCM, TVA, Moniteur...) dans un délai de 6 mois.

**Article 5.** Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1 et 2, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Services des Taxes, rue Henri Blès, 190 C Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition).

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 30 jours de leur création.

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

Taxes

**AFFAIRE N° 77/22: Taxe provinciale 2022 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. Abrogation et nouveau règlement.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** le règlement relatif à la taxe provinciale 2022 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération adopté par le Conseil provincial en date du 19/11/2021 ;

**VU** l'avis rendu par la Tutelle Régionale dans son arrêté du 27/12/2021 approuvant ledit règlement à l'exception de l'article 7 ;

**VU** l'obligation de revoir la formulation de l'article 7 afin de respecter l'avis émis par la tutelle Régionale en date du 27/12/2021 ;

**VU** les recommandations des Conseils des Autorités provinciales de tenir également compte de l'arrêt rendu par la cour de Cassation en date du 22/01/2010 imposant pour toute autorité publique le respect de la procédure de taxation d'office ;

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception ,

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables,

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne pour cet exercice,

**VU** les articles L2212-32 et L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,

**VU** l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par la directrice financière ff en date du 15/04/2022 et joint en annexe ,

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission,

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à  voix pour,  voix contre et  abstentions ,

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité; à l'unanimité

### ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération adopté le 19/11/2021 est abrogé.

**Article 2** Le nouveau règlement de la taxe provinciale 2022 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé

**Article 3** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet

La Directrice générale f f.,

Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022

Le Président,

Philippe BULTOT

## **TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION**

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement techniques et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération.

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 € la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération.

Article 5 Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe.

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition).

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

**Taxes**

**AFFAIRE N° 78/22: Taxe provinciale 2022 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** le règlement relatif à la taxe provinciale 2022 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie adopté par le Conseil provincial en date du 19/11/2021 ;

**VU** que le règlement est devenu exécutoire le 27/12/2021 par expiration du délai légal de tutelle ;

**VU** la décision des autorités provinciales, sur recommandation de leurs Conseils, de revoir la formulation de l'article 7 afin de rester cohérent avec la modification des règlements des autres taxes soumises à déclaration ;

**VU** les recommandations des Conseils des Autorités provinciales de tenir également compte de l'arrêt rendu par la cour de Cassation en date du 22/01/2010 imposant pour toute autorité publique le respect de la procédure de taxation d'office ;

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**ATTENDU** que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ,

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2 500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception,

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables,

**VU** les articles L2212-32 et L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice,

**VU** la proposition de son Collège provincial,

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission,

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du de la directrice financière ff est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la directrice financière ff en date du 01/04/2022 ,

**VU** l'avis favorable rendu par la directrice financière ff en date du 15/04/2022 et joint en annexe ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 32\_ voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ,

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité , à l'unanimité

#### ARRÊTE :

**Article 1er** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les pylônes et mats utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie adopté le 19/11/2021 est abrogé

**Article 2** Le nouveau règlement de la taxe provinciale 2022 sur les pylônes et mats utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé

**Article 3** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet

La Directrice générale f.f.,

Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022

Le Président

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE.

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinciaux)

**Article 1er** Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.

**Article 2** La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

**Article 3** Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât.

**Article 4** Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

**Article 5** La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 6** Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Services des Taxes, rue Henri Blès, 190 C Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition).

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée dans les 15 jours.

**Article 7** : La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

**AFFAIRE N° 90/22 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Compte de l'exercice 2021**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 106 ;

**VU** les articles 16<sup>ter</sup> et 16<sup>quater</sup> de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49 et 50 du décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

**VU** les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**VU** le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2021 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

**CONSIDERANT** que ledit compte, arrêté en séance du Conseil de Fabrique le 15 avril 2022, a été transmis dans le délai légal imparti pour ce faire et réceptionné par la Direction financière de la Province de Namur le 28 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2021 de la FEC ;

**CONSIDERANT** que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

**CONSIDERANT** que le compte était accompagné des justificatifs nécessaires à son analyse de sorte que le calcul du délai imparti à la Haute Assemblée pour remettre un avis sur cet acte a débuté le 29 avril 2022 ;

**VU** le budget 2021 de la FEC, arrêté le 18 août 2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 9 novembre 2020, moyennant corrections ;

**VU** la balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 262 650,00€, moyennant une intervention de secours des provinces de Namur et de Luxembourg au service ordinaire de 177 133,58€ et de 10 000,00€ pour le volet extraordinaire ,

**VU** le *compte pour l'exercice 2020*, approuvé par la tutelle le 5 juillet 2021, qui se clôture quant à lui avec un boni de 60 249,52€ ,

**VU** la page « 1 » du compte 2021 (acte financier) qui mentionne en recettes, pour la Province de Namur, au service ordinaire, à l'article 17, un subside versé pour 2021 égal à 118 719,32€ (= 117.971,00€ + 748,32€), dans un total de 177 133,58€ ,

**VU** la recette également comptabilisée à l'article 26 équivalente à 7 177,74€, dans un total de 8.209,99€, comprenant la *part d'intervention financière de secours de la Province de Namur au service extraordinaire* pour 2021, qui s'élève à 4 810,62€ ,

**CONSIDERANT** que les coûts des travaux d'entretien et de maintien du patrimoine immobilier se sont inscrits dans le cadre des crédits budgétés et ont été répartis selon la clé de ventilation déterminée entre la Fabrique (87,5%) et le musée (12,5%) ,

**CONSIDERANT** que le solde comptable 2020, soit 60 249,52€, n'a pas été correctement reporté en recettes extraordinaires et doit être revu selon la *décision de tutelle sur ledit acte* ,

**CONSIDERANT** que ledit solde devra être ajusté lors du calcul du résultat présumé de 2022 porté au budget 2023 ,

**VU** le solde du compte courant au 31 décembre 2021 qui s'élève à 11.032,95€ ,

**VU** le solde du compte épargne, en date du 31 décembre 2021, correspondant à 63.137,54€ ,

**CONSIDERANT** que la somme de 3 844,00€ a bien été transférée du compte épargne vers le compte titres au cours de cet exercice, en adéquation avec la remarque formulée par la tutelle dans son arrêté du 5 juillet 2021 approuvant le compte 2020 de la FEC ,

**VU** le solde du compte titre qui s'élève à 95 952,39€ au 31 décembre 2021 ,

**VU** les différentes variations en rapport aux capacités budgétaires à signaler à différents articles des chapitres I et II des dépenses du service ordinaire ,

**VU** le tableau de commentaires adressé par le Conseil de Fabrique démontrant que les augmentations au niveau des dépenses ont pu être compensées par des diminutions de dépenses équivalentes ,

**CONSIDERANT** que ces transferts de crédits s'opèrent au sein d'un même chapitre de dépenses et n'entraînent aucun supplément à charge des pouvoirs subsidiaires de sorte que ces opérations, dont l'objet est pleinement justifié, peuvent être acceptées ,

**CONSIDERANT** que toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées de sorte que l'on peut affirmer que les recettes et les dépenses reprises dans le présent compte correspondent respectivement aux encaissements et décaissements effectivement enregistrés au cours de l'exercice 2021 ,

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00 € et que, conformément à l'article L.2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 5 mai 2022 ,

VU l'avis rendu par le Directeur financier le 5 mai 2022 à savoir « positif » ,

VU le rapport de sa 1ère Commission ,

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions ,

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ,

**DECIDE :**

**Article 1er** . Un avis favorable, quant à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle, du compte 2021 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique du 15 avril 2022, est émis, sous réserve de la réformation des crédits inscrits à l'article 19 des recettes extraordinaires passant de 64 371,54€ à 60 249,52€, de sorte que le compte 2021 se présente comme suit

	Recettes	Dépenses	Balance
<u>Service ordinaire</u>	215 952,43€	239 832,72€	-23.880,29€
<u>Service extraordinaire</u>	69 678,07€	9 320,99€	+60 357,08€
Recettes totales	285.630,50€		
Dépenses totales	249 153,71€		
-----			
Solde comptable	+36 476,79€		

**Article 2** Expédition de la présente résolution sera adressée

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monsieur V SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur
- au Directeur financier de la Province de Namur

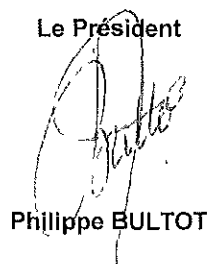
Namur, le 20 mai 2022

La Directrice générale f.f.



Sandrine BERTRAND

Le Président



Philippe BULTOT

**Affaire 101/22 : SCRL Loth-Info – Assemblée générale du 23 mai 2022 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

## **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** la convocation du 4 mai 2021 à l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. LOTH-INFO fixée le 23 mai 2022 ;

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est membre de cette S.C.R.L. ;

**VU** les statuts de ladite S.C.R.L. en particulier l'article 29, al. 3 qui prévoit : « chaque actionnaire décide de donner ou non des instructions de vote à certains ou à l'ensemble de ses représentants. Lorsqu'une délibération préalable lie certains ou l'ensemble des représentants, il appartient à l'actionnaire de notifier la délibération au conseil d'administration trois jours au moins avant l'assemblée générale » ;

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est titulaire de la qualité d'actionnaire au sein de la S.C.R.L. LOTH-INFO, suite à la délibération du Conseil provincial du 19 novembre 2004, et qu'il revient au Conseil provincial de se prononcer sur les différents points prévus à l'ordre du jour des assemblées ;

**VU** ses résolutions des 15 février, 29 mars et 13 décembre 2019 désignant les représentants à l'assemblée générale de la S.C.R.L. LOTH-INFO, à savoir : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Etienne BERTRAND (Les Engagés), Monsieur Hugues DOUMONT (ECOLO) et Monsieur Dominique NOTTE (PS)

**VU** les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire prévue le 23 mai 2021, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2021 ;
2. Démission de Monsieur Naji HABRA, représentant l'UNamur, de son mandat au Comité consultatif, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale et remplacement par Madame Annick CASTIAUX ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 ;
4. Approbation du rapport de gestion 2021 ;
5. Approbation des comptes annuels 2021 ;
6. Affectation du résultat ;
7. Approbation du budget 2022 ;
8. Décharge aux Administrateurs, Membres du Comité consultatif et Commissaire-Réviseur.

**VU** la proposition du Collège :

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2021 ,

**Article 2** : D'approuver la démission de Monsieur Naji HABRA, représentant l'UNamur, de son mandat au Comité consultatif, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale et remplacement par Madame Annick CASTIAUX ;

**Article 3** : D'approuver le rapport de rémunération 2021 ,

**Article 4** : D'approuver le rapport de gestion 2021 ,

**Article 5** : D'approuver les comptes annuels 2021 ;

**Article 6** : D'approuver l'affectation du résultat ;


**Article 7** : D'approuver le budget 2022 ;

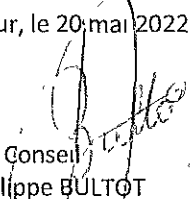
**Article 8** De décharge aux Administrateurs, Membres du Comité consultatif et Commissaire-Réviseur

**Article 9** : Expédition de la présente résolution sera adressée

- au Président de la S.C.R L LOTH-INFO ,
- aux représentants provinciaux.

**Article 10** : La présente résolution sera notifiée au conseil d'administration de la S.C.R.L. LOTH-INFO conformément à l'article 29, alinéa 3 de ses statuts

  
La Directrice générale f f  
Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022  
  
Le Président du Conseil  
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR  
Service de l'Observation, de  
la Programmation et du  
Développement Territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

Annexe 12

**Affaire 52/22** – ASPASC - SOPDT – Centre Culturel de Walcourt –Subside en équipement et en infrastructure: Demande de report de justificatifs.

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que les décisions d'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil provincial ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 mars 2014 approuvant le règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur;

CONSIDÉRANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside;

VU la résolution du 7 septembre 2018 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et l'ASBL Centre Culturel de Walcourt pour un montant de 150.000 euros destiné à l'amélioration des conditions de travail de l'équipe et les conditions d'accueil des utilisateurs du Centre culturel de Walcourt grâce à l'acquisition de matériel d'équipement pour la future salle de projection et les frais y afférents (étude acoustique, ...), d'un véhicule utilitaire, de matériel d'éclairage et de matériel de sonorisation ;

CONSIDÉRANT que l'article 5, de la convention, précise que les pièces justificatives doivent être fournies pour le 31 décembre 2021 au plus tard;

VU la demande de report de pièces justificatives adressée à la Province de Namur par Mesdames Sabine LAPOTRE, Directrice et Sylvie DELORGE, Présidente de l'ASBL Centre Culturel de Walcourt , en date du 8 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le fait que les travaux de rénovation du Centre culturel sont en attente de l'actualisation des budgets et la finalisation du projet par le bureau d'architectes, de l'octroi d'un accord définitif de la FW-B et du Conseil communal pour une mise en oeuvre des travaux estimé à 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux dureront approximativement deux années et qu'il convient de tenir compte d'éventuels retards;

CONSIDERANT qu'au vu des différents éléments, le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial estime la demande de report justifiée et propose, au vu de la durée probable des travaux, de fixer la date de remise des pièces

justificatives au 31 décembre 2026

VU l'avis rendu par le Directeur financier fons en date du 6 avril 2022;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour,  voix contre et  abstentions,

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

DECIDE:

**Article 1er:** de marquer son accord sur la demande du Centre culturel de Walcourt, datée du 8 mars 2022, de pouvoir reporter l'envoi de la totalité des pièces justificatives relatif à l'emploi de la subvention de 150 000 euros dans le cadre du subside en équipement et en infrastructure

**Article 2:** que l'ASBL Centre Culturel de Walcourt devra, pour le 31 décembre 2026 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention totale de 150 000 euros a bel et bien utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

**Article 3:** que le bénéficiaire transmettra également, pour le 31 décembre 2026 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

**Article 4:** Les autres dispositions de la convention du 7 septembre 2018 signée par la Province de Namur et le Centre culturel de Walcourt restent d'application

**Article 5.** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Sylvie DELORGE, Présidente du Centre culturel de Walcourt,
- Madame Sabine LAPOTRE, Directrice du Centre culturel de Walcourt,
- Madame Christine POULAIN, Bourgmestre de la Ville de Walcourt,
- la FW-B
- à Madame Dominique HICGUET, Inspectrice générale de l'ASPASC
- à la Direction financière

Fait à Namur, le 20 mai 2022

La Directrice générale f.f.,

  
Sandrine BERTRAND

Le Président,

  
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR  
Service de l'Observation, de  
la Programmation et du  
Développement Territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

Annexe B3

**AFFAIRE N°58/22** - ASPASC –SOPDT - Centre Culturel de Florennes –Subside en équipement et en infrastructure: Demande de report de justificatifs.

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que les décisions d'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil provincial ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 mars 2014 approuvant le règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur;

CONSIDÉRANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside;

VU la résolution du 7 septembre 2018 marquant son accord sur la convention liant la Province de Namur à l'ASBL « Centre culturel de Florennes » relative à l'octroi d'un subside d'un montant de 150.000 € destiné à l'amélioration des conditions de travail de l'équipe ainsi que les conditions d'accueil des utilisateurs du Centre culturel grâce à l'acquisition de matériel d'équipement pour la future salle polyvalente de la Maison Rurale de Florennes et pour les salles de l'Espace Culture (gradin rétractable, palans de levage, matériel scénique, auto-laveuse) ;

CONSIDÉRANT que l'article 5, de la convention, précise que les pièces justificatives doivent être fournies pour le 31 décembre 2021 au plus tard;

VU la demande de report de pièces justificatives adressée à la Province de Namur par Monsieur Laurent HABRAN, Directeur de l'ASBL Centre Culturel de Florennes, en date du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le fait que les travaux de construction de la salle polyvalente pour le Centre culturel de Florennes ont été arrêtés suite à la faillite de l'entreprise générale désignée par la commune de Florennes pour l'exécution des travaux, qu'un marché public a été relancé et que les travaux ont repris depuis ce mois de mars 2022;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux est estimée à une année et qu'il convient de tenir compte d'éventuels retards;

CONSIDÉRANT qu'au vu des différents éléments, le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial estime la demande de report justifiée et propose de fixer la date de remise des pièces justificatives au 31 décembre 2023.

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffons en date du 6 avril 2022;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité,

DECIDE

**Article 1er:** de marquer son accord sur la demande du Centre culturel de Florennes, datée du 28 mars 2022, de pouvoir reporter l'envoi de la totalité des pièces justificatives relatif à l'emploi de la subvention de 150 000 euros dans le cadre du subside en équipement et en infrastructure.

**Article 2:** que l'ASBL Centre Culturel de Florennes devra, pour le 31 décembre 2023 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention totale de 150.000 euros a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

**Article 3:** que le bénéficiaire transmettra également, pour le 31 décembre 2023 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire

**Article 4.** Les autres dispositions de la convention du 7 septembre 2018 signée par la Province de Namur et le Centre culturel de Florennes restent d'application.

**Article 5.** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Laurent HABRAN, Directeur du Centre culturel de Florennes,
- Monsieur Stéphane LASSEAUX, Bourgmestre de la Ville de Florennes,
- FWB

Copie pour information.

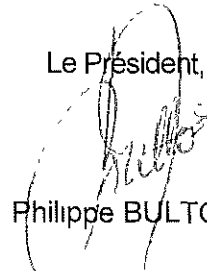
- à Madame Dominique HICGUET, Inspectrice générale de l'ASPASC.
- à la Direction financière

Fait à Namur, le 20 mai 2022

La Directrice générale f f ,

  
Sandrine BERTRAND

Le Président,

  
Philippe BULTOT

**Service Comptabilité**

**AFFAIRE N° 82/22 : DESIGNATION D'UN RECEVEUR SPECIAL POUR LE VIVRE MIEUX**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2212-32, L2212-69 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de la réforme provinciale, une nouvelle entité Vivre Mieux a été instituée, regroupant notamment les services de la Santé Publique et de l'Action Sociale ;

**CONSIDERANT** que la gestion financière au quotidien de ces services est assurée par un Receveur Spécial, soit :

- Madame Marie Madeleine MAES pour la DASS
- Monsieur Karl TERWAGNE pour la DSP

**CONSIDERANT** que la gestion du service Vivre Mieux ne nécessite plus la coexistence de deux Receveurs Spéciaux, et que Madame MAES a été affectée à un autre service par décision cop du 22.07.2021,

**CONSIDERANT** que la Direction du Vivre Mieux sollicite la désignation de Monsieur TERWAGNE, dont les prestations ont été récemment portées à un temps plein, afin d'assurer la gestion financière de la nouvelle entité avec effet au 01.01.2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de décharger Madame MAES de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur Spécial de la DASS, ce service ayant cessé d'exister en tant que tel ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : - De décharger Madame Marie Madeleine MAES de ses fonctions de Receveur Spécial de la DASS et des responsabilités liées à celles-ci avec effet au 31.12.2021.

**Article 2** : - De désigner Monsieur Karl TERWAGNE en qualité de Receveur Spécial de la nouvelle entité Vivre Mieux avec effet au 01.01.2022.

**Article 3** : - Expédition de la présente résolution sera dressée :


- Aux intéressés ;
- A la Cour des Comptes

La Directrice générale f.f.,

  
Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022

Le Président,

  
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR  
Service de l'Observation, de la  
Programmation et du Développement  
Territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

Annexe 15

**Affaire 83/22** : ASPASC - SOPDT – Vivre-Mieux – SLSP Les Habitations de l'Eau Noire –  
Représentation provinciale - Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED,  
démissionnaire.

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'art 146 du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

VU l'article 31 des statuts de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire;

VU que la Province de Namur est membre de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant notamment Monsieur  
Christophe BOMBLED, en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de la SLSP  
Les Habitations de l'Eau Noire;

CONSIDERANT que l'intéressé a démissionné de son mandat de conseiller provincial ;

CONSIDERANT dès lors qu'il ne peut donc plus siéger au sein de l'Assemblée générale de ladite  
ASBL ;

CONSIDERANT qu'il convient de le remplacer ;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 22 voix pour 0 voix contre et 0 abstention(s);


CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité.

**DECIDE**

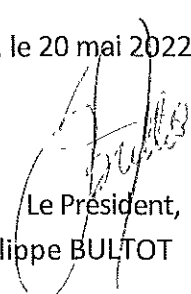
Article 1<sup>er</sup> : de désigner Monsieur/Madame Pierre HELSON conseiller.e provincial.e en tant que représentant.e provincial.e du groupe MR au sein de l'Assemblée Générale de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire en remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- À l'intéressé.e.
- A la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire

  
La Directrice générale f.f.,  
Sandrine BERTRAND

Fait à Namur, le 20 mai 2022

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

## PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du  
Développement territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

Annexe 16

**AFFAIRE n°84/22:** ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Doische - Signature de l'avenant n°1 au contrat-Programme 2020-2024.

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

VU le décret-programme adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 14 juillet 2021 ;

VU les articles 8 à 11 du décret-programme susvisé prolongeant les reconnaissances des centres culturels d'une année et entraînant l'adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

VU la prise de connaissance par le Collège provincial du 19 août 2021 du nouveau décret-programme susvisé portant diverses mesures relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à la relance culturelle, à l'Egalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'Education et aux fonds budgétaires.

VU qu'à la date du 19 août 2021 le Collège provincial a chargé le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de procéder à l'instruction des dossiers au Conseil provincial au fur et à mesure de la réception des avenants rédigés par la FW-B prolongeant la durée des contrats-programmes en cours ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Conseil provincial procède à la signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis des services provinciaux concernés ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 22 voix pour, 0 voix contre(s)

et ( ) abstention(s) ;

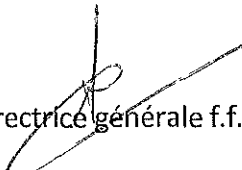
CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

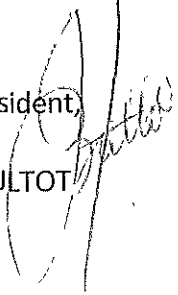
**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver et signer l'avenant n°1 prolongeant le contrat-programme 2020-2024 du Centre Culturel de DOISCHE pour une année supplémentaire soit usqu'au 31 décembre 2025.

**Article 2** - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

Centre Culturel de Doische  
La FWB - Direction des Centres Culturels.  
La Direction financière  
Aux Services juridiques.

  
La Directrice générale f.f.,  
Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

**Avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Doische, la Province de Namur et l'ASBL Foyer culturel de Doische visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées**

**Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte Linard, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy Cabaraux, Administrateur général de la Culture ;

**Et d'autre part :**

La COMMUNE DE DOISCHE représentée par Pascal Jacquiez, Bourgmestre, et Sylvain Collard, Directeur général ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Jean-Marc Van Espen, Président du Collège provincial et Valéry Zuinen, Directeur général ;

ET l'A.S.B.L. FOYER CULTUREL DE DOISCHE, ci-après dénommée « le Centre culturel » dont le siège social est établi Rue Martin Sandron 124 à 5680 DOISCHE, représentée par Françoise Mazy, Présidente, et Eric Dave, Directeur ;

**Considérant :**

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;
- le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;
- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025. »

### **Article 2**

L'article 6 du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :

« **§1.** La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé<sup>1</sup>), en application de l'article 66 du décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

**§2.** La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat. »

### **Article 3**

L'article 8 §1<sup>er</sup> portant sur les contributions de la Commune est modifié comme suit :

« La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 84.172,23 € à dater de 2021. »


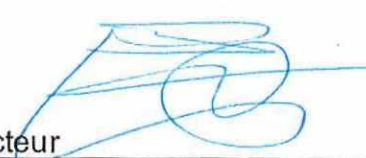
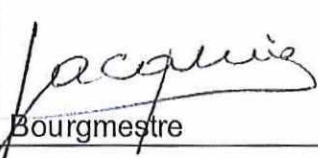

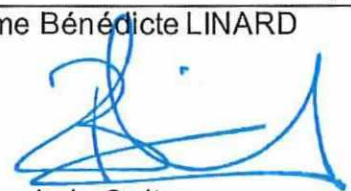
### **Article 4**

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

---

<sup>1</sup> En 2021, la subvention indexée représente un montant de 108.172,23 euros

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires que de parties  
ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<b>Pour le Centre culturel :</b>	
<del>Michel Ledoux</del> FRANCOISE MAZP  Présidente	Eric Dave  Directeur
<b>Pour la Commune :</b>	
Pascal Jacquiez  Bourgmestre	Sylvain Collard  Directeur général
<b>Pour la Province :</b>	
Jean-Marc Van Espen  Président du Collège provincial	Valéry Zuinen  Directeur général
<b>Pour la Fédération :</b>	
Madame Bénédicte LINARD  Ministre de la Culture	Monsieur Freddy CABARAUX  Administrateur général de la Culture

PROVINCE DE NAMUR

Annexe 17

VIVRE MIEUX

Réf : JFG/554

**Le CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**Affaire N° 88/22 : Vivre Mieux – Département de la Santé Mentale - Asbl Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre – La Bogue – Remplacement de Madame Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la Santé Mentale, démissionnaire.**

---

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux attributions du Conseil provincial ;

VU l'article L2223-14 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour la désignation de ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une Asbl et pour proposer les candidats aux mandats d'administrateurs

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre fondateur de l'Asbl Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre – La Bogue, agissant en exécution de la décision du Conseil Provincial, en date du 15 juin 1993, pour son Service de Santé Mentale de Tamines ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 par lequel le Collège provincial a décidé que des agents techniques pouvaient être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les Asbl dont la Province est membre ;

VU les statuts de l'Asbl Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre, dite « La Bogue » précisant en son article 13 que « l'Assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association ; l'article 1 précisant la représentation de la Province de Namur, soit 3 représentants, et l'article 23 précisant que le Conseil d'administration est composé d'au moins six administrateurs dont 2 représentants de chacune des structures devant faire partie de la présente association selon le prescrit de l'A.R. du 10/07/1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques. » ;

VU la résolution du 5 juin 2020 du Conseil provincial désignant Madame Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la Santé Mentale, à l'Assemblée générale et présentant sa candidature au Conseil d'Administration ;

VU le courriel du 25 avril 2022 par lequel Madame Espérance DELVAUX sollicite pouvoir être déchargée de son mandat à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;

**CONSIDERANT** que le Conseil provincial prend acte de la démission de Madame Espérance DELVAUX ;

**CONSIDERANT** que Madame Delvaux propose Madame Audrey Sevrin comme remplaçante , qui occupe déjà un mandat semblable à l'Initiative d'Habitations Protégées Les Erables ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ,

## **DECIDE**

**Article 1** . de désigner Madame Audrey SEVRIN, Chargée de projets au Département de la Santé Mentale , au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre, dite « La Bogue » en remplacement de Madame Espérance DELVAUX, démissionnaire.

**Article 2** . de présenter la candidature de Madame Audrey SEVRIN, Chargée de projets au Département de la Santé Mentale, au Conseil d'Administration de l'Asbl Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre, dite « La Bogue » en remplacement de Madame Espérance DELVAUX, démissionnaire

### **Article 3** .

Expédition de la présente décision sera envoyée à :

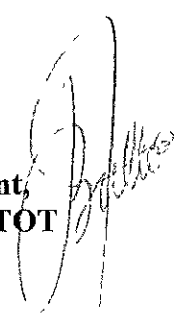
- **ASBL Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre – La Bogue**, rue Chère Voie, 75, 5060 Sambreville ;
- Madame **C. DAMBLY**, Directrice administrative du Service de Santé Mentale de Tamines ;
- Madame **A. SOUPART**, Service de Santé Mentale de Tamines

Copie pour information sera transmise à :

- Madame **D. HICGUET**, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle ;
- Madame **M. GOUMET**, Directrice en Chef ffons du Service Vivre Mieux
- Madame **L. GOUKENS**, Cheffe de Division au service Vivre Mieux

Namur, le 20 mai 2022

  
**La Directrice générale f.f.,  
Sandrine BERTRAND**

  
**Le Président,  
Philippe BULTOT**

**Affaire n°92/22:** ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP Le Foyer Jambois et Extensions - AG  
17 juin 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 147 du Code wallon du logement;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars 2019 et 25 mars 2022 désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la société susvisée:

Monsieur Luc GENNART (MR) – AG

Monsieur José PAULET (MR) - AG

Madame Catherine COLLARD (PS) - AG

Madame Isabelle METENS (ECOLO) - AG

CONSIDERANT que par cette même décision le Conseil provincial a également décidé de proposer la candidature Monsieur Sébastien HUMBLET (MR) à une fonction d'administrateur au Conseil d'administration ;

VU la convocation datée 29 avril 2022 par laquelle Messieurs Tanguy AUSPERT, Président et Marc BERGEN, Directeur-Gérant de la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions informent l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 17 juin 2022 à 17h30 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport de rémunération
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.012.2021-Affectation de résultat
5. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur
6. Nomination du Commissaire Réviseur
7. Nomination de nouveaux administrateurs(2)
8. Prise d'acte de la désignation de 2 travailleurs sociaux au sein du Comité d'Attribution
9. Approbation du PV séance tenante

VU la résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2021 approuvant la sortie de la Province de Namur des 10 SLSP et de la SWL à l'issue de la législature 2018-2024;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inviter la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions à ajouter un point à l'ordre du jour portant sur la sortie de la Province de Namur de la SLSP à l'issue de la législature 2018-2024 ;

VU l'avis du Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial ;

VU la proposition du Collège provincial,

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à  $\left. \begin{matrix} 23 \\ 1 \end{matrix} \right\}$  voix pour,  $\left( \begin{matrix} 0 \\ 0 \end{matrix} \right)$  voix contre et  $\left( \begin{matrix} 0 \\ 0 \end{matrix} \right)$  abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver le rapport du Conseil d'Administration.

**Article 2 :** d'approuver le rapport de rémunération

**Article 3 :** d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.

**Article 4 :** d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31.012.2021 et l'affectation de résultat.

**Article 5 :** d'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur.

**Article 6 :** d'approuver la nomination du Commissaire Réviseur

**Article 7 :** d'approuver la nomination de 2 nouveaux administrateurs.

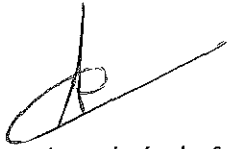
**Article 8 :** de prendre acte de la désignation de 2 travailleurs sociaux au sein du Comité d'Attribution

**Article 9 :** d'approuver le procès-verbal de l'AG séance tenante

**Article 10 :** de proposer d'intégrer à l'ordre du jour tel que proposé par la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions l'ajout d'un point portant sur la sortie de la Province de Namur de la SLSP à l'issue de la législature 2018-2024.


**Article 11:** Expédition de la présente résolution sera adressée à (au-aux)

- Monsieur Tanguy AUSPERT, Président de la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions sise Rue Duhainaut, 72 à 5100 JAMBES
- Monsieur Marc BERGEN, Directeur-Gérant de la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions sise Rue Duhainaut, 72 à 5100 JAMBES
- Représentants de la Province de Namur



La Directrice générale f.f.,  
Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022.



Le Président,  
Philippe BULTOT



Annexe 19

Votre correspondant :  
Denis BECKER

Tél. : +32(0)81/77.52.92  
denis.becker@province.namur.be

Objet : **Affaire n°100/22 : ASPASC – SOPDT – SLSP La Dinantaise – AG 16 juin 2022**

Je certifie que deux votes ont été réalisés en cette affaire à savoir un pour l'amendement proposé par Monsieur Jean-Marie CHEFFERT et un vote pour la résolution telle que amendée.

- L'amendement proposé par Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (voir annexe) a été adopté à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) ;
- La résolution telle qu'amendée a été adopté à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

La résolution a donc été adaptée en ce sens.



Sandrine BERTRAND  
Directrice générale f.f.

**CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR**  
*Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement*

**Identité(s)** : Jean-Marie Cheffert, Conseiller(es) provincial(es).

**Date** : Le 20 mai 2022

**Affaire n°100/22** – ASPASC – SOPDT – SLSP La Dinantaise – AG 16 Juin 2022

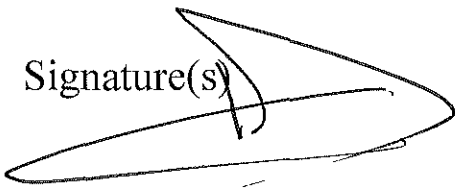
**Proposition d'amendement de la résolution :**

Modifier, la résolution comme suit :

*A l'article 3 de la résolution de l'affaire 100/22, supprimer les termes « uniquement »  
et « volet immobilier »*

*Dès lors l'article 3 est formulé de la manière suivante : « D'approuver le rapport de  
gestion – exercice 2021 »*

Signature(s)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then down and across, ending with a small vertical stroke.

**Affaire n°100/22:** ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP La Dinantaise - AG 16 juin 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 147 du Code wallon du logement;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SLSP La Dinantaise ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP La Dinantaise ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la société susvisée:

Monsieur Richard FOURNAUX (MR) – AG

Monsieur Claude BULTOT (PS) - AG

Monsieur Jean-François DURY (ECOLO) - AG

CONSIDERANT que par cette même décision le Conseil provincial a également proposé la candidature Madame Marie-Christine VERMEER (MR) à une fonction d'administrateur au Conseil d'administration ;

VU la convocation datée 25 avril 2022 par laquelle Monsieur Omer LALOUX, Directeur-Gérant de la SLSP La Dinantaise informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 16 juin 2022 à 19h pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. PV AG 2021 : approbation
2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance
3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations - exercice 2021 - présentation – approbation
4. Rapport du réviseur d'entreprises
5. Affectation du résultat
6. Décharge de leur mission aux Administrateurs et Commissaire réviseur
7. Marché de services « Réviseur d'entreprises » - exercices 2022-2023-2024 » - approbation
8. Sortie de la Province de Namur des SLSP et de la SWL – Informations

**CONSIDÉRANT** que la SLSP La Dinantaise n'a pas pu fournir, dans les délais, tous les documents relatifs à l'ordre du jour pour lequel le Conseil provincial doit se prononcer;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il n'est pas possible pour le Conseil provincial de se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée général du 16 juin 2022 ;

**VU** la proposition du Collège provincial,

**VU** l'avis de la 2ème Commission ;

**CONSIDERANT** que l'amendement déposé par M. Jean-Marie CHEFFERT **est adopté à 31 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;**

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution telle que amendée **est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;**

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution telle que amendée est adoptée **à l'unanimité;**

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver le PV de l'AG 2021.

**Article 2 :** de s'abstenir sur la désignation des scrutateurs et secrétaire de séance.

**Article 3 :** d'approuver le rapport de gestion – exercice 2021.

**Article 4 :** de s'abstenir sur le comptes annuels, le budget, le rapport de gestion et le rapport de rémunérations - exercice 2021.

**Article 5:** de s'abstenir sur le rapport du réviseur d'entreprises.

**Article 6:** de s'abstenir sur l'affectation du résultat.

**Article 7 :** de s'abstenir sur la décharge de leur mission aux Administrateurs et Commissaire réviseur.

**Article 8 :** de s'abstenir sur le marché de services « Réviseur d'entreprises » - exercices 2022-2023-2024 ».

**Article 9 :** d'approuver la sortie de la Province de Namur des SLSP et de la SWL.

**Article 10:** Expédition de la présente résolution sera adressée à (au-aux)

- Monsieur Omer LALOUX, Directeur-Gérant de la SLSP La Dinantaise sise rue Saint-Nicolas 3 à 5500 DINANT.

- Représentants de la Province de Namur

La Directrice générale f.f.,

  
Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022

Le Président,

  
Philippe BULTOT

**PROVINCE DE NAMUR**

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du  
Développement territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

Annexe 21

**AFFAIRE n°102/22:** ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Rochefort - Signature de l'avenant n°1 au contrat-Programme 2019-2023.

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

VU le décret-programme adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 14 juillet 2021;

VU les articles 8 à 11 du décret-programme susvisé prolongeant les reconnaissances des centres culturels d'une année et entraînant l'adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

VU la prise de connaissance par le Collège provincial du 19 août 2021 du nouveau décret-programme susvisé portant diverses mesures relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à la relance culturelle, à l'Egalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'Education et aux fonds budgétaires.

VU qu'à la date du 19 août 2021, le Collège provincial a chargé le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de procéder à l'instruction des dossiers au Conseil provincial au fur et à mesure de la réception des avenants rédigés par la FW-B prolongeant la durée des contrats-programmes en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil provincial procède à la signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis des services provinciaux concernés ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à <sup>39</sup> 39 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

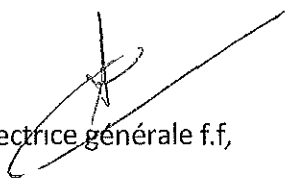
CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver et signer l'avenant n°1 prolongeant le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de ROCHEFORT jusqu'au 31 décembre 2024.


**Article 2** - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

- Centre Culturel de Rochefort asbl.
- La FWB - Direction des Centres Culturels
- La Direction financière
- Services juridiques

  
La Directrice générale f.f,

Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022

  
Le Président,

Philippe BULTOT

**Avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Rochefort, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel des Roches visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées**

**Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte Linard, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy Cabaraux, Administrateur général de la Culture ;

**Et d'autre part :**

La COMMUNE DE ROCHEFORT représentée par *Coline Mullens* ~~Pierre-Yves Dermagne~~, Bourgmestre, et Luc Pirson, Directeur général ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Jean-Marc Van Espen, Président du Collège provincial et Valéry Zuinen, Directeur général ;

ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DES ROCHES, ci-après dénommée « le Centre culturel » dont le siège social est établi Rue de Behogne 5 à 5580 ROCHEFORT, représentée par Murielle Francou, Présidente, et Carine Dechaux, Directrice ;

**Considérant :**

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;
- le contrat-programme 2019-2023 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;

- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024. »

### **Article 2**

L'article 6 du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :

« **§1<sup>er</sup>**. La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne droit à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 145.000 euros (montant non indexé) répartie comme suit, dans les limites des crédits budgétaires disponibles :

1° 100.000 euros (non indexé<sup>1</sup>) pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application de l'article 66 du décret ;

2° 45.000 euros (non indexé<sup>2</sup>) pour la coopération portée par le Centre culturel avec les centres culturels de Beauraing, de Dinant et de Marche-en-Famenne visée par l'article 5, §5 du présent contrat-programme.

La subvention proméritee est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

**§2**. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat. »

---



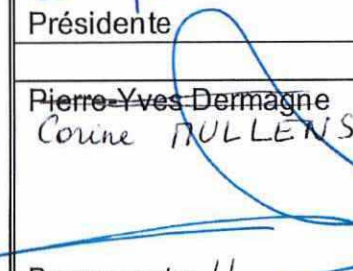


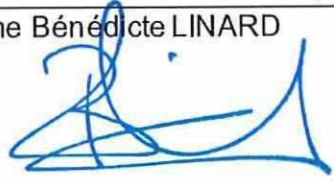
<sup>1</sup> Montant indexé 2021 108.172,23 euros

<sup>2</sup> Montant indexé 2021 . 48 677,50 euros

### Article 3

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Fait à Bruxelles, le **20 AVR. 2022**, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<b>Pour le Centre culturel :</b>	
Murielle Francou  Présidente	Carine Dechaux  Directrice
<b>Pour la Commune :</b>	
<del>Pierre-Yves Dermagne</del> Corine MULLENS  Bourgmestre <i>dt.</i>	Luc Pirson  Directeur général
	
<b>Pour la Province :</b>	
Jean-Marc Van Espen  Président du Collège provincial	Valéry Zuinen  Directeur général
<b>Pour la Fédération :</b>	
Madame Bénédicte LINARD  Ministre de la Culture	Monsieur Freddy CABARAUX  Administrateur général de la Culture

## PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du  
Développement territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

Annexe 22

**AFFAIRE n°103/22:** ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Andenne - Signature de l'avenant n°1 au contrat-Programme 2019-2023.

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

VU le décret-programme adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 14 juillet 2021 ;

VU les articles 8 à 11 du décret-programme susvisé prolongeant les reconnaissances des centres culturels d'une année et entraînant l'adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

VU la prise de connaissance par le Collège provincial du 19 août 2021 du nouveau décret-programme susvisé portant diverses mesures relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à la relance culturelle, à l'Egalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'Education et aux fonds budgétaires.

VU le contrat-programme 2019-2023 du centre culturel d'Andenne dûment signé par toutes les parties prenantes ;

VU qu'à la date du 19 août 2021 le Collège provincial a chargé le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de procéder à l'instruction des dossiers au Conseil provincial au fur et à mesure de la réception des avenants rédigés par la FW-B prolongeant la durée des contrats-programmes en cours ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Conseil provincial procède à la signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis des services provinciaux concernés ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~38~~ 38 voix pour, 4 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver et signer l'avenant n°1 prolongeant le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de ANDENNE jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2** - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

- Centre Culturel de Andenne asbl.
- La FWB - Direction des Centres Culturels
- La Direction financière
- Services juridiques

Namur, le 20 mai 2022

La Directrice générale f.f.,

Sandrine BERTRAND

Le Président,

Philippe BULTOT

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : ET/2686

**Affaire n° 105/22** : Vivre mieux - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE  
- Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que par sa lettre du 2 mai 2022 Monsieur Lionel NAOME, Président l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 13 juin 2022 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour ;

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2021
- 2) Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu)
- 3) Rapport de gestion 2021
- 4) Approbation des comptes et bilan 2021
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur
- 7) Décharge aux administrateurs
- 8) Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024
- 9) Démission d'un administrateur
- 10) Démissions et désignations de représentants à l'AG
- 11) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021 ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars, 21 juin, 15 février ? 29 novembre 2019 et 25 mars 2022 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

Richard FOURNAUX (MR)  
Stéphane COLLIGNON (MR)  
Carine DAFPE (PS)  
Guy CARPIAUX (Les engagés)  
Isabelle METENS (ECOLO)

et proposant la candidature de la personne suivante au Conseil d'administration :

Luc GENNART (MR)  
Carine DAFPE (PS) ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 32..... voix pour, 0... voix contre et ..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver les rapports de rémunérations pour l'année 2021.

**Article 2 :** D'approuver les rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu).

**Article 3 :** D'approuver le rapport de gestion 2021.

**Article 4 :** D'approuver les comptes et bilan 2021.

**Article 5 :** D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.

**Article 6 :** D'approuver la décharge au Commissaire Réviseur.

**Article 7 :** D'approuver la décharge aux administrateurs.

**Article 8 :** D'approuver la désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024.

**Article 9 :** D'approuver la démission d'un administrateur.

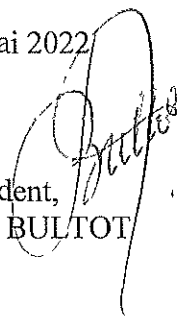
**Article 10 :** D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'AG.

**Article 11 :** D'approuver le PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021.

**Article 12 :** La présente résolution sera notifiée aux représentants provinciaux et à la Présidence d'IMAJE.

  
La Directrice générale f.f.,  
Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : ET/2687

**Affaire n° 106/22** : Vivre mieux - La Terrienne du Crédit social - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

**CONSIDERANT** que par sa lettre du 3 mai 2022, Monsieur Marcel GOMAND, Président de la Société coopérative "La Terrienne du Crédit social" informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 10 juin 2022 à 19h00 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
- 2) Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021
- 3) Commentaire et rapport du Commissaire-réviseur
- 4) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021
- 5) Affectation du résultat
- 6) Décharge à donner aux administrateurs
- 7) Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
- 8) Agrément Région wallonne ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

Valérie LECOMTE (MR)  
José PAULET (MR)  
Catherine COLLARD (PS)  
Jean-François DURY (ECOLO)  
Christophe GILON (Les engagés)

et proposant la candidature de la personne suivante au Conseil d'administration :

Maguy JACQUEMIN (MR)  
Arnaud PAULET (MR)  
Catherine COLLARD (PS)  
Jean-François DURY (ECOLO) ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...32... voix pour, 01... voix contre et 01..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion.

**Article 2 :** D'approuver la présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021.

**Article 3 :** D'approuver le point : « Commentaire et rapport du Commissaire-réviseur.

**Article 4 :** D'approuver les comptes annuels au 31 décembre 2021.

**Article 5 :** D'approuver l'affectation du résultat.

**Article 6 :** D'approuver la décharge à donner aux administrateurs.


**Article 7 :** D'approuver la décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE.

**Article 8 :** D'approuver le point : « Agrément Région wallonne 2021 ».

**Article 9 :** La présente résolution sera notifiée aux représentants provinciaux et à la Présidence de La Terrienne du Crédit social.

Namur, le 20 mai 2022

  
La Directrice générale f.f.,  
Sandrine BERTRAND

Le Président,  
Philippe BULTOT 

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Annexe 25

**Affaire n°109/22:** ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP Les Habitations de l'Eau Noire –  
Assemblée générale du 9 juin 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 147 du Code wallon du logement;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP Les Habitations de  
l'Eau Noire;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 29 novembre 2019 désignant les  
personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée  
générale de la société susvisée:

Christophe BOMBLED – MR (démissionnaire)- Décision remplacement au CP 20.05.22

Eric BOGAERTS – PS

Saskia JAMAR – ECOLO

CONSIDERANT que dans sa décision du 29 mars 2019 le Conseil provincial a proposé la  
candidature de Monsieur Pascal JOLY (MR) à une fonction d'administrateur au Conseil  
d'administration ;

VU la convocation datée du 9 mai 2022 par laquelle Monsieur Pascal JACQUIEZ, Président et  
Madame S.TEGOURRI, Directrice-Gérante de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire  
informent l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 9  
juin 2022 à 18h30 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2021.
2. Rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2021.
3. Rapport du commissaire réviseur
4. Approbation des comptes annuels 2021(bilan, compte de résultat, affectation).
5. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.
6. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission.
7. Nomination d'un commissaire-réviseur.

8. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.
9. Communications diverses.

VU la résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2021 approuvant la sortie de la Province de Namur des 10 SLSP et de la SWL à l'issue de la législature 2018-2024;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inviter la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire à ajouter un point à l'ordre du jour portant sur la sortie de la Province de Namur de la SLSP à l'issue de la législature 2018-2024 ;

VU la proposition du Collège provincial,

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à <sup>33</sup>voix pour, <sup>0</sup>voix contre et <sup>0</sup> abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~/à l'unanimité;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2021.

**Article 2 :** d'approuver le rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2021.

**Article 3 :** d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur (cf Rapport de gestion p59).

**Article 4 :** d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31.12.2021 ((cf Rapport de gestion p33).

**Article 5 :** d'approuver la décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.

**Article 6 :** d'approuver la décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission.

**Article 7 :** d'approuver la nomination d'un commissaire-réviseur.

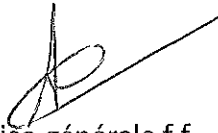
**Article 8 :** d'approuver le procès-verbal de l'AG séance tenante.

**Article 9 :** d'approuver les points inscrits en communications diverses.

**Article 10 :** de proposer d'intégrer à l'ordre du jour tel que proposé par la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire, l'ajout d'un point portant sur la sortie de la Province de Namur de la SLSP à l'issue de la législature 2018-2024.

**Article 11:** Expédition de la présente résolution sera adressée à (au-aux)

- Monsieur P. JACQUIEZ, Président de la SLSP SLSP Les Habitations de l'Eau Noire
- Madame S.TEGOURRI, Directeur-Gérant de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire
- Représentants de la Province de Namur



La Directrice générale f.f.,  
Sandrine BERTRAND

Namur, le 20 mai 2022



Le Président,  
Philippe BULTOT

**Affaire n° 110/22** : SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022- Ordre du jour – Approbation.

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L1523-11 à 14 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ;

Vu les statuts de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse Sambre – A.I.S.B.S ;

VU que la Province de Namur est membre associé de l'A.I.S.B.S ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars 2019, 18 octobre 2019 et 29 mai 2020 désignant les représentants provinciaux suivants au sein de l'Assemblée générale de l'A.I.S.B.S :

MR : Stéphane COLLIGNON et Arnaud MAQUILLE

Les Engagés : Guy CARPIAUX

PS : Dominique NOTTE

ECOLO : Bénédicte ROCHET ;

VU l'article 20 des statuts de l'association susvisée stipulant que les délégués désignés pour siéger à l'Assemblée Générale ne peuvent donner procuration à un tiers ;

VU la lettre du 6 mai 2022 de G. DE BILDERLING, Président de l'A.I.S.B.S portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 8 juin 2022 à 20h00 sur le site de la résidence Dejaifve sis rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-la-Ville ;

CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire :

- 1) remplacement d'un délégué à l'Assemblée Générale - information
- 2) rapport 2021 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
- 3) examen des comptes annuels 2021 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics)
- 4) rapport du Commissaire Réviseur
- 5) approbation des comptes annuels 2021 de l'AISBS
- 6) approbation des mises à jour des projections financières de l'AISBS 2021-2025
- 7) comptes 2021 - affectation du déficit - participation des associés
- 8) décharge aux administrateurs
- 9) décharge au Commissaire Réviseur
- 10) rapport spécifique sur les prises de participation.

CONSIDERANT que le Conseil provincial doit se positionner sur ces points avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article L1523-23 CDLD ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 3<sup>9</sup> voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ,

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~/à l'unanimité;

**DECIDE:**

**Article 1** : d'approuver le remplacement d'un délégué à l'Assemblée Générale (information).

**Article 2** : d'approuver le rapport 2021 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

**Article 3** : d'approuver l'examen des comptes annuels 2021 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics).

**Article 4** : d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.

**Article 5** : d'approuver les comptes annuels 2021 de l' AISBS

**Article 6** d'approuver les mises à jour des projections financières de l' AISBS 2021-2025.

**Article 7** : d'approuver les comptes 2021 - affectation du déficit - participation des associés

**Article 8** d'approuver la décharge aux administrateurs.

**Article 9** d'approuver la décharge au Commissaire Réviseur.

**Article 10** d'approuver le rapport spécifique sur les prises de participation

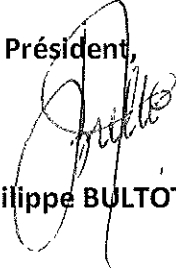
**Article 11** : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l' A I S.B.S. ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés

**Namur, le 20 mai 2022.**

La Directrice générale f.f.,

  
Sandrine BERTRAND

Le Président,

  
Philippe BULTOT



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

**Services Techniques  
& Environnement**

**Informatique &  
Télécommunications**

*Annexe 27*

**AFFAIRE N°94/22 : Service de l'Informatique et des Télécommunications – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » - Désignation de 5 représentants.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L1523-11 du CDLD fixant les dispositions légales en matière de désignation des représentants provinciaux aux Assemblées Générales des Intercommunales ;

**VU** l'article L2212-32 CDLD

**VU** la résolution du Conseil provincial du 23 mai 2014 d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » ;

**VU** l'arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, daté du 4 juillet 2014 ;

**VU** les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

**Considérant** que suite aux élections du 14 octobre 2018, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants provinciaux à l'assemblée Générale de ladite intercommunale et ce proportionnellement à composition du Conseil provincial ;

**Considérant** que les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale doivent être issus du Conseil ou du Collège provincial ;

**VU** le courrier daté du 23 mars 2022, de Monsieur Marc BARVAIS, Président et de Monsieur Philippe DUBOIS, Vice-Président, qui ont informé la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « IMIO » qui se déroulera le jeudi 28 juin 2022 à partir de 18 heures, dans les locaux de La Bourse - Centre du Congrès - Place d'Armes, 1 - 5000 NAMUR, il convient également de désigner un représentant à cette Assemblée Générale ;

**VU** l'avis du Collège provincial ;

**VU** le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**Considérant** que la présente résolution est adoptée à 23.. voix pour, ..0.... voix contre et ..0...abstentions ;

**Considérant** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner, en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle :

- ~~Mme/M~~ : Anthony ALEXANDRE.....(MR - ~~Conseiller(-ère) /~~  
Député(e) provincial(e))
- ~~Mme/M~~ : Jean-Jacques THERET.....(MR - ~~Conseiller(-ère) /~~  
Député(e) provincial(e))
- ~~Mme/M~~ : Patricia GRASANT.....(PS - ~~Conseiller(-ère) /~~  
Député(e) provincial(e))
- ~~Mme/M~~ : Bénédicte ROCHE.....(ECOLO - ~~Conseiller(-ère)~~  
/ ~~Député(e)~~ provincial(e))
- ~~Mme/M~~ : Guy CASPAX.....(LES ENGAGES -  
Conseiller(-ère) / ~~Député(e)~~ provincial(e))

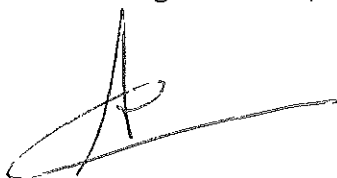
**Article 2** : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendront fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement du Conseil provincial.

**Article 3** : De désigner Mme/M Amélie ALEXANDRE..... à l'AG du 28 juin 2022.

**Article 4** : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale « IMIO » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 20 mai 2022.

La Directrice générale f.f.,



Sandrine BERTRAND

Le Président,



Philippe BULTOT

Affaire n° : 8/22      Personnel provincial – Indemnité temporaire du Directeur financier spécial de la régie  
« Domaine provincial de Chevetogne ».

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution n°189/20 du Conseil provincial du 4 septembre 2020 relative à la création d'une régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ;

VU la résolution n°225/21 du Conseil provincial du 19 novembre 2021 portant approbation du règlement relatif la gestion de la régie provinciale ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ;

VU la résolution du Conseil provincial du 10 octobre 1989 portant approbation du règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales ;

ATTENDU que l'article 18 du règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales prévoit que la fonction de receveur (Directeur financier) au sein d'une régie provinciale est exercée par un receveur spécial (Directeur financier spécial) désigné par le Conseil provincial et que sa rémunération éventuelle et/ou le remboursement de ses frais sont prévus au budget de la régie ;

VU la résolution du Conseil provincial du 17 octobre 1989 fixant l'indemnité rémunérant la fonction de receveur spécial de la régie « Château de Namur » ;

ATTENDU que le directeur financier spécial de la régie « Domaine provincial de Chevetogne » ne bénéficie d'aucune indemnité liée à cette fonction ;

VU le contexte budgétaire lié à la reprise du financement des zones de secours par les administrations provinciales ;

ATTENDU que l'indemnité proposée dans la présente résolution équivaut à 50% de l'indemnité prévue dans la résolution du 17 octobre 1989 précitée ;

ATTENDU que l'indemnité proposée dans la présente résolution est limitée au 30 juin 2023 afin d'évaluer la charge réelle de travail liée à la fonction de Directeur financier spécial de la régie « Domaine provincial de Chevetogne » ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 3 mars 2022 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 3 mai 2022 ;

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

et 0 abstentions ,  
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 28<sup>voix</sup> voix pour, 0 voix contre

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le montant de l'indemnité annuelle rémunérant la fonction de Directeur financier spécial de la régie « Domaine provincial de Chevetogne » est fixée à 2 288,68€

Ce montant, rattaché à l'indice (138,01), s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public

Cette indemnité est à charge du budget de l'administration provinciale de Namur

**Article 2.-** L'indemnité visée à l'article 1<sup>er</sup> est liquidée à terme échu et dans les mêmes conditions que le traitement de l'agent désigné pour exercer cette fonction

**Article 3.-** La présente résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle et reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2023

**Article 4.-** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 20 mai 2022

La Directrice générale f f ,

  
Sandrine BERTRAND

Le Président,

  
Philippe BULTOT

Affaire n° : 45/22      Personnel provincial – Révision de l'indemnité du Directeur financier spécial de la régie  
« Château de Namur ».

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 10 octobre 1989 portant approbation du règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales ;

ATTENDU que l'article 18 du règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales prévoit que la fonction de receveur (Directeur financier) au sein d'une régie provinciale est exercée par un receveur spécial (Directeur financier spécial) désigné par le Conseil provincial et que sa rémunération éventuelle et/ou le remboursement de ses frais sont prévus au budget de la régie ;

VU la résolution du Conseil provincial du 17 octobre 1989 fixant l'indemnité rémunérant la fonction de receveur spécial de la régie « Château de Namur » ;

VU le contexte budgétaire lié à la reprise du financement des zones de secours par les administrations provinciales ;

ATTENDU qu'il a été proposé de réduire de 50% l'indemnité accordée au directeur financier spécial de la régie « Château de Namur » en vertu de la résolution du Conseil provincial du 17 octobre 1989 précitée ;

ATTENDU qu'il est proposé de limiter l'octroi de ladite indemnité au 30 juin 2023 afin d'évaluer la charge réelle de travail liée à la fonction de Directeur financier spécial de la régie « Château de Namur » et d'adapter, au besoin, le montant de l'indemnité en fonction de celle-ci ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 3 mars 2022 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 3 mai 2022 ;

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

et 0 abstentions ;  
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 23 voix pour, 0 voix contre

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.**- La résolution du Conseil provincial du 17 octobre 1989 fixant l'indemnité rémunérant la fonction de receveur spécial de la régie « Château de Namur » est abrogée

**Article 2.-** Le montant de l'indemnité annuelle rémunérant la fonction de Directeur financier spécial de la régie « Château de Namur » est fixée à 2 288,68€

Ce montant, rattaché à l'indice (138,01), s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public

Cette indemnité est à charge du budget de l'administration provinciale de Namur

**Article 3.-** L'indemnité visée à l'article 2 est liquidée à terme échu et dans les mêmes conditions que le traitement de l'agent désigné pour exercer cette fonction

**Article 4.-** La présente résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle et reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2023

**Article 5.-** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 20 mai 2022

La Directrice générale f.f.,

  
Sandrine BERTRAND

Le Président

  
Philippe BULTOT

**Affaire n°47/22 :** Personnel provincial – Révision du règlement relatif au travail à distance (annexe 14 du statut organique)

---

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution n°234/15 du Conseil provincial du 11 décembre 2015 approuvant un premier règlement relatif au travail à distance constituant l'annexe 14 du statut organique des agents provinciaux ;

VU la résolution n°202/16 du Conseil provincial du 9 décembre 2016 approuvant un deuxième règlement relatif au travail à distance constituant l'annexe 14 du statut organique des agents provinciaux ;

ATTENDU qu'en vertu de ces 2 résolutions, la mise en œuvre du travail à distance au sein des services provinciaux a débuté en février 2016 et que de nombreux agents ont rapidement fait part de leur intérêt pour cette nouvelle organisation du travail. ;

ATTENDU qu'il convient de rappeler que la mise en place du travail à distance se situe dans une optique visant à créer une nouvelle culture d'entreprise ayant pour objectif une responsabilisation et une motivation accrue des agents provinciaux ;

ATTENDU que le travail à distance permet également un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle et une amélioration du bien-être des agents, notamment en réduisant le temps de déplacement domicile – lieu de travail ;

ATTENDU que le travail à distance génère des frais dans le chef des agents provinciaux qui y ont recours ;

VU la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 7 avril 2021 relative au télétravail et recommandant aux autorités locales d'octroyer une indemnité de télétravail à leur personnel ;

ATTENDU qu'afin de tenir compte des évolutions récentes, d'assurer le bon fonctionnement des services, de permettre aux collègues de se rencontrer de manière informelle, d'être toujours en mesure de répondre aux attentes de leurs bénéficiaires et de prendre en charge une partie des frais générés par le travail à distance dans le chef des agents, il est proposé de revoir certaines des modalités d'application ;

ATTENDU que l'objectif poursuivi est :

- que le temps de travail en présentiel des agents représente minimum 50% de leur temps de travail effectif ;

- de permettre aux agents, en dehors des journées complètes ou demi-journées effectuées dans le cadre du travail à distance, de débiter ou terminer leur journée de travail par des périodes plus courtes effectuées dans le cadre d'un travail à distance ;
- d'octroyer aux agents une indemnité de 5€ par journée ou demi-journée de travail effectuée dans le cadre du travail à distance afin de couvrir les frais de connexion internet à domicile avec un plafond mensuel de 15€

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ,

VU l'avis de légalité rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 9 mars 2022 et joint annexe ,

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 3 mai 2022 ,

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ,

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ,

## ARRETE :

**Article 1.** L'actuelle annexe 14 du statut organique portant le règlement relatif au travail à distance, adoptée par le Conseil provincial le 9 décembre 2016, est abrogée.

**Article 2.** Le nouveau règlement relatif au travail à distance repris en annexe est adopté et annexé au statut organique des agents provinciaux et en constitue la nouvelle annexe 14

**Article 3.** La présente résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle

**Article 4.** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 20 mai 2022

La Directrice générale f.f.,

Sandrine BÉRTRAND

Le Président,

Philippe BULTOT



## **Statut organique des agents provinciaux**

### **– Annexe 14 –**

#### Règlement relatif au travail à distance

Le présent texte a été adopté le \* en vertu de la résolution n°47/22 du Conseil provincial.

## Table des matières

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>RÈGLEMENT RELATIF AU TRAVAIL À DISTANCE .....</b>	<b>3</b>
Article 1.....	3
Article 2 .. .....	3
Article 3 .. .. ..	3
Article 4 .. .. ..	3
Article 5 .. .. ..	3
Article 6 .. .. ..	4
Article 7... ..	4
Article 8.....	4
Article 9 .. .. ..	4
Article 10 .. .. ..	5
Article 11 .. .. ..	5
Article 12 .. .. ..	5
Article 13 .. .. ..	5
Article 14 .. .. ..	5

## Règlement relatif au travail à distance

### **Article 1.**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des agents provinciaux, à l'exception des agents mis à disposition d'un organisme tiers.

### **Article 2.**

Pour l'application du présent règlement, le travail à distance est défini comme une forme d'organisation du travail utilisant les technologies de l'information dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux provinciaux est effectué en dehors de ces locaux de façon régulière ou occasionnelle.

Le travail en présentiel est défini comme le travail effectué autrement que dans le cadre du travail à distance.

### **Article 3.**

Le travail à distance peut être réalisé au domicile de l'agent ou dans tout autre lieu choisi par lui. Le lieu de travail doit être approprié et doit disposer d'une connexion internet à haut débit.

### **Article 4.**

La décision de pouvoir recourir au travail à distance est prise par le supérieur hiérarchique de l'agent, à la demande de ce dernier, et en fonction des besoins et de l'organisation du service.

Dans le chef de l'agent, le travail à distance s'exerce sur base volontaire et ne constitue pas un droit ni une obligation.

### **Article 5.**

Par demi-journée ou journée complète de travail effectuée dans le cadre du travail à distance, une indemnité de 5€ est accordée afin de couvrir les frais de connexion internet à domicile. Cette indemnité ne peut dépasser 15€ par mois.

Aucune autre allocation ou prime, ni augmentation ou diminution de l'horaire de travail ne peut être associée au travail à distance.

Lors du travail à distance, l'agent conserve les mêmes droits et obligations que les agents occupés dans les locaux de l'administration provinciale, y compris en matière de charge de travail, d'évaluation, de formation, d'évolution de carrière et de droits collectifs.

### **Article 6.**

En cas d'incapacité de travail, l'agent reste soumis au règlement provincial applicable en matière d'absence pour cause d'incapacité de travail et est tenu d'en informer sa hiérarchie selon les modalités de ce règlement.

### **Article 7.**

Le travail à distance est exécuté par journée complète ou par demi-journée.

Lors du travail à distance, le temps de travail est fixé à 7h36 pour une journée complète et à 3h48 pour une demi-journée. Les prestations supplémentaires ne sont pas admises.

En dehors de ces journées complètes ou demi-journées, sous réserve de l'accord de son supérieur hiérarchique, l'agent peut également accomplir des « journées mixtes » au cours desquelles il peut débiter ou terminer sa journée de travail en présentiel par des périodes plus courtes effectuées dans le cadre d'un travail à distance.

L'agent gère l'organisation de son travail dans les limites fixées aux alinéas précédents, veille au respect des plages horaires fixes prévues au règlement de travail et à rester joignable durant ces mêmes périodes.

### **Article 8.**

§1. L'agent est informé des mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives aux écrans de visualisation et il incombe à l'agent de les respecter.

§2. Comme pour tout poste de travail, les services de prévention peuvent, à la demande, se rendre sur un lieu de travail à distance afin d'aider le travailleur à optimiser ses conditions de travail. Si cette visite a lieu dans une habitation, elle se fera en concertation avec le travailleur et avec son accord.

### **Article 9.**

§1. Avant tout recours au travail à distance, l'agent doit obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique et en concertation avec ce dernier définir le travail à exécuter et le résultat attendu. Au terme de la prestation, l'agent peut être tenu d'effectuer un compte-rendu du travail accompli à son supérieur hiérarchique.

§2. Le travail à distance doit être planifié au minimum une semaine à l'avance entre l'agent et son supérieur hiérarchique sauf si ce dernier estime qu'un délai plus court est compatible avec la bonne organisation du service.

En fonction des nécessités du service, le supérieur hiérarchique peut annuler ou reporter les journées de prestations du travail à distance.

**Article 10.**

La Province met à disposition de l'agent les équipements nécessaires et sécurisés et est tenue de les entretenir. Ces équipements sont fournis à des fins strictement professionnelles.

L'agent prend soin des équipements qui lui sont confiés, et pour toute utilisation de ce matériel, il reste tenu de respecter le code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'internet au sein de la Province.

**Article 11.**

En cas de vol ou de dégât aux équipements ou aux données utilisées, l'agent est tenu d'en avertir immédiatement son *supérieur hiérarchique*, de fournir les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre d'obtenir réparation du préjudice subi et, le cas échéant, de déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

**Article 12.**

En cas de panne d'un équipement ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, l'agent en informe immédiatement son supérieur hiérarchique.

Celui-ci pourra requérir un travail de remplacement ou un retour de l'agent à son poste de travail au sein des locaux provinciaux.

**Article 13.**

Le temps de travail en présentiel de l'agent doit représenter minimum 50% de son temps de travail effectif sur base d'une moyenne mensuelle

Par « temps de travail effectif », il y a lieu d'entendre le temps pendant lequel l'agent effectue des prestations. A cet effet, il n'est pas tenu compte des périodes de congé et d'absence dans le calcul de la moyenne mensuelle.

De façon exceptionnelle et spécifique, le supérieur hiérarchique de l'agent peut autoriser celui-ci à travailler en présentiel sur base d'une moyenne mensuelle inférieure à 50% de son temps de travail effectif.

**Article 14.**

A tout moment, l'agent ou son supérieur hiérarchique peut décider unilatéralement de mettre fin au travail à distance.

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL  
CHEF DE DIVISION  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188-190  
TEL. : + 32(81) 775331  
[MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE](mailto:MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE)

Annexe 31

**Affaire n° 89/22 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) - Avenant à la Convention de co-diplomation de la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

**VU** qu'en date du 2 juin 2017, la convention relative à l'organisation de la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie, en co-diplomation avec les établissements suivants, a été signée:

- la Haute École Galilée (HEG), sise Rue Royale, 336 à 1030 Bruxelles;
- la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa), sise Chaussée de Binche, 159 à 7000 Mons;
- la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), sise à Rue Saint-Donat, 130 à 5002 Namur;
- la Haute École de la Province de Liège (HEPL), dont le siège social est sis Avenue Montesquieu, 6 à 4101 Seraing;
- la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), sise Rue Henri Blés, 188-190 à 5000 Namur;
- la Haute Ecole Léonard de Vinci (HELV), sise Place de l'Alma, 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

**CONSIDERANT** que ladite convention n'a pas été présentée et approuvée par le Conseil provincial et que dès lors, afin de régulariser la situation au mieux, il y a lieu de faire approuver la convention à dater du 2 juin 2017 ;

**VU** le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret Paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législation en matière d'enseignement supérieur;


**VU** que ladite convention indique en son article 2 que la Haute Ecole Louvain en Hainaut assure la fonction d'institution de référence ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons d'efficacité administrative et organisationnelle et avec l'accord des six établissements partenaires, il est proposé, de désigner la Haute Ecole Léonard de Vinci comme institution de référence à partir de l'année académique 2021-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'un avenant à la convention est dès lors nécessaire et que celui-ci n'entraînera aucune conséquence pour la HEPN ;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** le rapport de sa 4ème Commission;

<p>Province de Namur, Pouvoir Organisateur de la Haute Ecole de la Province de Namur, Rue Henri Biés, 188-190 5000 Namur, représentée par : Monsieur ZUJINEN Valéry, Directeur Général,</p> <p>Monsieur VAN ESPEN Jean-Marc, Député Président</p>	<p>Signature: Email: <a href="mailto:djg@province.namur.be">djg@province.namur.be</a></p> <p>Signature: Email: <a href="mailto:jeanmarc.vanospenn@province.namur.be">jeanmarc.vanospenn@province.namur.be</a></p>
<p>Haute Ecole Léonard de Vinci, Place de l'Alma, 2 1200 Woluwe-Saint-Lambert représentée par Madame BIEVA Valérie, Directrice-Présidente</p>	<p>Signature:  Email: <a href="mailto:la.direction@vinci.be">la.direction@vinci.be</a></p>

abstentions;  
**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, 0 voix contre et 0

**CONSIDERANT** que dès lors la présente résolution est adoptée à la-majorité/à l'unanimité

**DECIDE :**

**Article 1er** · D'approuver la convention de co-diplomation, datée du 2 juin 2017, relative à l'organisation de la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie, telle que reprise en annexe

**Article 2** D'approuver l'avenant à la convention précitée, tel que repris en annexe

**Article 3** Expédition de la présente résolution sera adressée à .


- Monsieur J-A VERDONCK, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ,
- Monsieur Th ALBERT, Directeur- Président de la HEPN ,
- Madame C THIOUX, Directrice du Département des Sciences de la santé publique et de la motricité de la HEPN

Namur, le 20 mai 2022

La Directrice générale f f ,

  
Sandrine BERTRAND

Le Président,

  
Philippe BULTOT

**SPECIALISATION INTERDISCIPLINAIRE EN RADIOTHERAPIE**

Version définitive pour signature : 02 06 2017

**ENTRE**

La **Haute Ecole Galilée (HEG)**, sise Rue Royale, 336 à 1030 Bruxelles, ici représentée par Monsieur DEMARET Jean, Directeur-Président,

et la **Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)**, sise Chaussée de Binche, 159 à 7000 Mons ici représentée par Monsieur VREUX Jean-Luc, Directeur-Président,

et la **Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX)**, sise à Rue Saint-Donat, 130 à 5002 Namur ici représentée par Madame PIERRET Marylène, Directrice-Présidente

et la **Province de Liège** portant le numéro 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A, représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale en charge de l'Enseignement, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, Pouvoir Organisateur de la Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL), dont le siège social est sis Avenue Montecquieu, 6 à 4101 Seraing, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du **14 SEP. 2017**

et la **Province de Namur**, Pouvoir Organisateur de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), sise Rue Henri Blés, 188-190 à 5000 Namur, ici représentée par Monsieur ZUINEN Valéry, Directeur Général et Monsieur VAN ESPEN Jean-Marc, Député Président

et la **Haute Ecole Léonard de Vinci (HELIV)**, sise Place de l'Alma, 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert ici représentée par Monsieur HUYELLE Damien, Directeur-Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

**Article 1 – Objet**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de codiplômation dans la nouvelle formation intitulée « *Spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie* ». La codiplômation, au sens de sa définition de l'Art.15-18° du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07 novembre 2013 (M.B. du 18/12/2013), ci-après nommé « Décret Paysage », concernera un bachelier de spécialisation (60 crédits) entre les établissements d'enseignement supérieur suivants : la Haute école Galilée, la Haute école Louvain en Hainaut, la Haute école de Namur-Liège-Luxembourg, la Haute école de la Province de Liège, la Haute école de la Province de Namur et la Haute école Léonard de Vinci.

La convention est complétée par la description de la formation figurant en annexe 1 qui fait partie intégrante de celle-ci.

**Article 2 – Institution de référence**

Conformément au protocole d'accord contenu dans la demande d'habilitation, il est convenu entre les établissements partenaires que la Haute Ecole Louvain en Hainaut assure la fonction d'institution de référence, au sens du Décret Paysage, sans exercer quelque primauté que ce soit en matière pédagogique.

**Article 3 – Organisation de la formation**

L'organisation de la formation, soit 60 crédits, est assurée conjointement par les établissements partenaires conformément aux dispositions de l'annexe 1 qui fait partie intégrante de cette convention. Conformément à l'article 82-§3 du Décret Paysage, chaque institution partenaire est responsable d'au moins 15% des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné, soit 9 crédits.

En vue de favoriser l'accès d'étudiants venant de toutes les parties de la Fédération Wallonie – Bruxelles, il est prévu que la localisation des cours se fasse selon une alternance annuelle entre Charleroi ou Mons ; Liège ou Namur ; Bruxelles ou Louvain-la-Neuve. Il est convenu de commun accord la rotation suivante :

- 2017-2018 : Charleroi (HELHa)
- 2018-2019 : Liège (HEPL)
- 2019-2020 : Bruxelles (HE Galilée ou HE Léonard de Vinci)
- Ensuite, l'alternance reprend suivant un cycle de 3 ans : Charleroi ou Mons ; Liège ou Namur ; Bruxelles ou Louvain-la-Neuve.

Chaque établissement partenaire s'engage à organiser la formation selon le calendrier prévu. Toute décision de modification et/ou de suspension de la formation (par exemple en cas de non rencontre du seuil minimal de rentabilité), relève de la compétence conjointe des autorités académiques de chaque établissement partenaire.

Chaque établissement partenaire dispense la partie du programme qui lui incombe en intégrant les stratégies pédagogiques spécifiques qu'il estime adéquates pour le public visé et ce dans le respect des balises décidées en Commission pédagogique (cf. article 7 de la présente convention). Chaque partenaire s'engage à atteindre les compétences requises au terme de la formation.

**Article 4 – Statut des membres du personnel**

Les enseignants (statutaires, contractuels et autres intervenants) sont engagés dans l'un des établissements partenaires. Au prorata de la charge prescrite dans la spécialisation, chaque établissement détermine le coût à mutualiser sur base du Coût Moyen Brut Pondéré pour les statutaires et du coût réel pour les contractuels et autres intervenants.

## Article 5 – Mode de gouvernance

La gouvernance est exercée collégalement au travers de 2 Commissions

- La Commission administrative, juridique et financière = CAJF (cf article 6 de la présente convention) Cette commission examine annuellement les mécanismes de répartition/partage des produits et des charges Elle veille à ce que ces mécanismes respectent les intérêts de chacun
- La Commission pédagogique = CP (cf article 7) Cette Commission prépare, organise et régule tous les aspects d'ordre pédagogique

Le lien entre les deux Commissions est assuré par un des membres de l'Institution de référence qui participe aux réunions des deux Commissions Cette personne est désignée conjointement par les deux Commissions

## Article 6 – Commission administrative, juridique et financière mixte (CAJF)

### 1. Composition et mécanismes de décision

Les établissements partenaires constituent une « Commission administrative, juridique et financière » (CAJF) composée de 12 membres - 2 personnes par établissement Le Directeur-Président ou son délégué et un autre membre désigné par les autorités académiques de chaque établissement partenaire Cette désignation au sein de la CAJF est d'une durée de 1 an et est renouvelable tacitement

Cette composition ne peut être revue qu'avec l'accord de tous les établissements partenaires

La Commission choisit en son sein un Président et un Vice-président qui convoquent et animent les réunions

Des représentants administratifs, juridiques et financiers, de même que des représentants des milieux professionnels, peuvent être associés comme experts invités, avec voix consultative

La CAJF prend ses décisions au consensus, votes blancs non compris Chaque établissement partenaire dispose d'une voix En l'absence de consensus, la décision est prise par les autorités académiques des établissements partenaires

Si les deux membres d'un établissement sont absents, ceux-ci peuvent demander le report d'un point de l'ordre du jour à la réunion suivante. Un même point ne peut faire l'objet de deux reports successifs pour cette raison

### 2. Missions

Dans le cadre des objectifs fixés par les établissements partenaires et dans le respect des exigences déclinées, la CAJF est responsable de la gestion administrative, juridique et financière de la formation

En référence au mode de financement actuel de l'enseignement supérieur, le modèle financier adopté respecte les intérêts de chacun des partenaires

La CAJF met en œuvre le mécanisme de gestion des ressources financières selon le modèle décrit ci-dessous, approuvé par l'ensemble des établissements partenaires

Le modèle financier s'appuie sur la répartition suivante des produits et des charges :

— Les produits sont constitués par

- les droits d'inscription (minimal Communauté Française et droit d'inscription spécifique éventuel) versés par les étudiants

- les autres frais admissibles tels que repris dans l'AGCF du 20 juillet 2006 – Art 1<sup>er</sup> « Ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par une Haute Ecole, une Ecole supérieure des Arts ou un Institut supérieur d'Architecture, les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants

1<sup>o</sup> les frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel au service de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements ou gagnés par l'établissement,

2<sup>o</sup> les frais de syllabi, documents, photocopies et consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants,

3<sup>o</sup> les frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir

a) le matériel et équipement spécifiques,

b) les activités socioculturelles et voyages pédagogiques »

- les subsides attribués par la Fédération Wallonie – Bruxelles, correspondant à la part d'Allocation Annuelle Globale relative à cette spécialisation

— Les charges sont représentées par les frais

- de personnel enseignants et administratifs

- administratifs liés au suivi des dossiers « étudiants »,

- de reproduction des supports pédagogiques (notes de synthèse, exercices, dossiers stages )

- liés à certaines activités pédagogiques (simulation )

- d'équipements spécifiques (matériel didactique, laboratoires, licences informatiques )

- à la couverture assurance des étudiants inscrits dans la formation de spécialisation,

- les frais liés à la communication externe

En matière de locaux et frais inhérents (énergie, nettoyage ), chaque établissement partenaire s'engage à mettre à disposition les locaux nécessaires au bon déroulement de la formation

De plus, l'institution de référence met à disposition de l'équipe enseignante et des étudiants sa plate-forme d'enseignement et autres services requis

L'institution de référence est responsable de l'établissement du budget et du bilan financier qu'elle soumet au minimum annuellement à la CAJF, selon un échéancier approuvé en consensus

Concrètement, la CAJF fixe les produits et charges faisant l'objet d'une mutualisation forfait support de cours, frais d'activités particulières, frais d'encadrement, de coordination et d'administration, frais liés à la communication extérieure

Le coût de l'encadrement étant lié au statut du membre du personnel en charge de l'activité d'enseignement (statutaires, contractuels ou autres intervenants), chaque établissement partenaire s'engage à fixer son cadre dès la constitution du budget prévisionnel, à le maintenir et à le respecter quelles que soient les circonstances (absence de longue durée, interruption de carrière, mise à la pension, etc.) Il en va de même pour les autres dépenses, en particulier les frais d'équipement.

Seule la CAJF peut procéder à un ajustement du budget initial, après analyse des répercussions financières des modifications proposées

En fin d'année comptable, l'insinuit de référence établit le bilan financier en tenant compte des produits perçus et des charges engagées par chaque établissement partenaire et le soumet pour approbation à la CAJF

Après approbation de celui-ci, un mécanisme conjoint de répartition du solde est appliqué

(1) en cas de solde positif, le bénéfice est ristourné à parts égales aux établissements partenaires,

(2) en cas de solde négatif, la perte est répartie à parts égales entre les établissements partenaires

Chaque établissement partenaire s'engage à effectuer les transferts financiers avant la fin de l'année civile qui suit l'exercice comptable

La CAJF instruit et prend décision pour toute situation financière particulière relative à l'organisation de la formation

#### **Article 7 – Commission pédagogique (CP)**

Une Commission pédagogique est activée par la CAJF, des signatures de la présente convention

##### **1. Composition – Mécanismes de décision**

Elle est constituée de 12 membres chaque établissement partenaire mandate deux membre(s), désignés pour une année académique Le choix des représentants s'appuie sur l'expérience pédagogique et/ou disciplinaire

La CAJF désigne parmi ses membres, un coordinateur qui assurera la coordination organisationnelle et pédagogique de la spécialisation et présidera la Commission Il convoque et anime les réunions

Les décisions sont prises au consensus A défaut, le Président interpellé la CAJF qui statuera

Un établissement partenaire dont les deux membres sont absents peut demander le report d'un point de l'ordre du jour à la réunion suivante

Un même point ne peut faire l'objet de deux reports successifs pour cette raison

La Commission peut s'adjoindre occasionnellement des membres invités afin de mener à bien ses missions Ils ont une voix consultative

Dans le champ des activités d'enseignement pour lequel une responsabilité pédagogique lui est confiée, chaque établissement partenaire assure la responsabilité des activités d'enseignement et du nombre de crédits y associés dont il a la charge

## **2. Missions**

Dans le cadre des objectifs généraux du programme d'études détaillé et dans le respect des exigences décrites, la Commission pédagogique est responsable du développement de la formation sous les angles académique, scientifique, pédagogique et organisationnel

A cet effet, elle prépare, définit et décide par consensus

- le calendrier académique,
- le programme d'études détaillé de la formation,
- les compétences de fin de formation et celles associées aux unités d'enseignement,
- le contenu dispensé dans les activités d'apprentissage,
- les modalités d'évaluation,
- les conditions d'admission à tout ou partie du programme, dans le respect des obligations réglementaires et réglementaires,
- les questions particulières relatives aux admissions des étudiants non-financiables et ce, en collaboration avec la CAJF

De plus, la Commission pédagogique est chargée de

- valider les fiches descriptives des Unités d'Enseignement et Activités d'Apprentissage Il est à noter que ces dernières seront disponibles sur le site de l'Institut de référence après approbation collégiale par les autorités académiques des établissements partenaires
- proposer les enseignants et experts extérieurs
- étudier l'opportunité de développer des dispositifs d'enseignement et d'évaluation intégrée
- piloter l'organisation et le suivi des stages et du Travail de Fin d'Études (cf Article 10),
- répertorier les partenaires potentiels belges et étrangers
- soumettre à la CAJF les propositions en matière d'équipements, formation des enseignants
- assurer l'information et la visibilité de la spécialisation

**Article 8 – Droits d'inscription et « frais approuvés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles » comme définis par l'AGCF du 20 juillet 2006,**

Au démarrage de la formation, seul le ou les droit(s) d'inscription Communauté Française (minerval Communauté Française et droit d'inscription spécifique éventuel) sera(ont) demandé(s)

Les « frais appréciables au coût réel » afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles » tels que définis par l'AGCF du 20 juillet 2006, sont facturés aux étudiants selon le calendrier établi par la CAJF

Tout changement de cette décision doit être proposé par la CAJF et validé par les autorités des établissements partenaires

Les étudiants effectuent le versement du ou des droits d'inscription et frais connexes éventuels sur le compte de l'Institution de référence

Les étudiants qui sollicitent une aide sociale, s'adressent au Service Social de l'Institution de référence

#### **Article 9 – Modalités d'inscriptions**

Les inscriptions sont réalisées auprès de l'Institution de référence, soit la Haute École Louvain en Hautain. En raison de leur dispersion géographique, chaque établissement partenaire peut proposer aux étudiants des facilités de pré-inscription leur évitant ainsi un déplacement vers l'Institution de référence. L'établissement partenaire qui procède à une pré-inscription en son sein garantit la conformité légale du dossier d'inscription et s'engage à le transmettre vers l'Institution de référence le plus rapidement possible et en tout cas avant le délai légal de clôture des inscriptions.

En cas de non-respect du transfert de dossier dans les délais prescrits ou de transfert d'un dossier incomplet, l'Institution de référence ne peut être tenue pour responsable du manque à gagner éventuel et des conséquences administratives que l'Institution « défaillante » assumera.

L'étudiant, une fois inscrit, reçoit un numéro de matricule, une adresse courriel ainsi que l'accès à tous les services offerts aux étudiants.

L'Institution de référence élabore une base de données commune permettant une gestion étudiante aisée, établit une liste globalisée des inscriptions et transmet cette dernière aux différents établissements partenaires.

#### **Article 10 – Activités d'Intégration Professionnelle et Travail de synthèse/Travail de fin d'études**

L'organisation des activités d'intégration professionnelle et du travail de synthèse/travail de fin d'études est assurée par la Commission Pédagogique. Tous les établissements partenaires sont impliqués dans les unités d'enseignement liées au travail de synthèse et aux activités d'intégration professionnelle. Ils s'engagent à collaborer dans la prospection de terrains de stages. De même, chaque établissement partenaire s'engage à contribuer à la supervision d'une partie des activités d'intégration professionnelle.

Collégalement, un coordinateur de stage et/ou de travail de synthèse peut/peuvent être identifié(s) par la Commission pédagogique. Son rôle est de préparer et de proposer pour

validation collégiale tout document de référence nécessaire au suivi des étudiants (Conventions de stages, dossiers de stages, canevas travail de synthèse, règlements etc.)

#### **Article 11 – Assurances**

Les étudiants sont assurés par les polices d'assurance de la Haute École de référence, qui veille à ce que ces polices précisent bien le caractère multicentrique dans l'organisation des activités d'apprentissage.

#### **Article 12 – Règlement des études et des examens – Jury de délibération**

Au démarrage de la formation, c'est le Règlement des Études et des Examens de l'établissement de référence qui est d'application. Toute modification éventuelle ultérieure se fait sur proposition de la CAJF et validation par les autorités académiques des établissements partenaires.

Le jury de délibération est constitué de tous les responsables d'unités d'enseignement, d'un secrétaire désigné par l'Institution de référence et d'un président désigné collégalement par les autorités académiques des établissements partenaires. Par défaut, le président est issu de la Haute École où l'enseignement est organisé, ce qui implique une rotation de la présidence.

#### **Article 13 – Diplôme**

La réussite de la formation est sanctionnée au terme de la formation par un diplôme unique délivré conjointement par les établissements partenaires. Ce diplôme est orné par l'Institution de référence et comporte les logos de tous les établissements partenaires, selon un modèle approuvé par la CAJF. Il est signé par les Directeurs-Présidents des différents établissements partenaires.

#### **Article 14 – Propriété intellectuelle**

Les enseignements et supports de cours développés par les enseignants à l'occasion de l'exécution de la présente convention restent leur propriété exclusive. Les enseignants cèdent à l'Institution de référence le droit d'utilisation de ces supports pour les besoins de la formation uniquement. Ce droit d'utilisation signifie le droit de reproduire, adapter, numériser et présenter les supports de cours aux participants à la formation tout en mentionnant la propriété des documents. Cette disposition n'est applicable à l'enseignant que dans le cadre de ses prestations dans la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie.

#### **Article 15 – Communication extérieure - Visibilité**

Compte tenu du caractère particulier de l'organisation des études, il est important de veiller à ce que l'information dispensée au public concerné soit harmonisée.

A cet effet, la Commission pédagogique propose pour approbation à la Commission administrative, juridique et financière un plan de communication et les supports nécessaires à la visibilité de la spécialisation.

Chaque partenaire s'engage à présenter la formation sur son site internet.  
 Chaque établissement partenaire s'engage à faire référence à la codiplômation dans toute communication relative à la spécialisation en mentionnant autant que possible les noms et logos des différents partenaires.

**Article 16 - Engagement de non-concurrence**

La formation conçue et réalisée par les établissements partenaires est en tout et partie leur propriété. Sauf accord écrit des autres établissements partenaires, aucune d'eux ne peut rééditer ni s'approprier la formation, seul ou en collaboration avec une entité tierce, pendant la durée de la présente convention.

**Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de difficultés relatives à l'organisation de cette année de spécialisation commune ou à l'interprétation d'une directive qui ne trouverait pas de réponse dans les Décrets ou dans la présente convention, un groupe formé par les Directeurs-Présidents des établissements partenaires ou à défaut leurs représentants, sera chargé de trouver une solution concertée en collaboration avec le collège des commissaires du gouvernement.

A défaut de parvenir de cette manière à un accord, tout litige relatif à la validité ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire de l'institution de référence.

**Article 18 - Durée de la convention**

Cette convention prend cours à la date de sa signature. Elle s'intègre dans un accord de coopération d'une durée de 3 ans à la date de la signature de celle-ci. Elle sera ensuite tacitement renouvelable en début de chaque année académique.

Elle ne peut être résiliée que moyennant préavis notifié par courrier recommandé à l'ensemble des partenaires, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre qui précède l'année académique d'effet.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à respecter et à maintenir les droits acquis des étudiants.

En matière de modifications, tout amendement à cette convention doit être approuvé par écrit par l'ensemble des établissements partenaires et est placé en annexe de la présente convention.

Pour tout aspect d'ordre administratif ou organisationnel non prévu par la présente convention, les règlements et/ou pratiques de l'Institution de référence seront d'application, sauf avis contraire de la CAFJ.

Fait à Gilly, en 7 exemplaires ayant valeur d'original, chacune des institutions partenaires ayant reçu son exemplaire + 1 exemplaire ARES

Institutions	Date	Signature
Haute Ecole Gaillée, Rue Royale, 336 à 1030 Bruxelles, représentée par Monsieur DEMARET Jean, Directeur-Président		
Haute Ecole Louvain en Hainaut, Chaussée de Binche, 159 à 7000 Mons représentée par Monsieur VREUX Jean-Luc, Directeur-Président		
Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, Rue Saint-Donat, 130 5000 Namur représentée par Madame PIERRET Marylène, Directrice Présidente		
Province de Liège, Pouvoir Organisateur de la Haute Ecole de la Province De Liège Avenue Montesquieu, 6 4101 Serning Pour le Collège provincial, Par délégation de Monsieur le Député provincial-Président (article L2213-1, al. 2, du CDLD) : Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale		
Muriel BRODURE-WILLAIN Députée provinciale		
Province de Namur, Pouvoir Organisateur de la Haute Ecole de la Province de Namur, Rue Henri Bils, 188-190 5000 Namur, représentée par : Monsieur ZUINEN Valéry, Directeur Général, Monsieur VAN ESPEN Jean-Marc, Député Président		
Haute Ecole Léonard de Vinci, Place de l'Alma, 2 1200 Woluwe-Saint-Lambert représentée par Monsieur HUVELLE Damien, Directeur-Président		

**Convention de codiplômation de la  
SPÉCIALISATION INTERDISCIPLINAIRE EN RADIOTHÉRAPIE**

**AVENANT**

**ENTRE :**

**La Haute École Galilée (HEG)**, sise Rue Royale, 336 à 1030 Bruxelles, ici représentée par Monsieur SMETS Pierre, Directeur-Président,  
et  
**la Haute École Louvain en Hainaut (HELHA)**, sise Chaussée de Binche, 159 à 7000 Mons ici représentée par Monsieur DECLERCQ Philippe, Directeur-Président,  
et  
**la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX)**, sise à Rue Saint-Donat, 130 à 5002 Namur ici représentée par Monsieur DUJARDIN Benoît, Directeur-Président,  
et  
**la Province de Liège** portant le numéro 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A, représentée par Madame MURIEL BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale en charge de l'Enseignement, et par Monsieur BROOZE Pierre, Directeur général provincial, Pouvoir Organisateur de la **Haute École de la Province de Liège (HEPL)**, dont le siège social est sis Avenue Montesquieu, 6 à 4101 Seraing,  
et  
**la Province de Namur**, Pouvoir Organisateur de la **Haute École de la Province de Namur (HEPN)**, sise Rue Henri Blés, 188-190 à 5000 Namur, ici représentée par Monsieur ZUJINEN Valéry, Directeur Général et Monsieur VAN ESPEN Jean-Marc, Député Président,  
et  
**la Haute École Léonard de Vinci (HELVI)**, sise Place de l'Alma, 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert ici représentée par Madame BIEVA Valérie, Directrice-Présidente.

**Préambule**

Suite à la signature en date du 2 juin 2017 de la Convention de codiplômation de la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie, ci-après dénommée « la Convention », entre les établissements d'enseignement supérieur susmentionnés, le bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie s'est mis en place à partir de l'année académique 2017-2018.

L'article 2 de la Convention indique que la Haute École Louvain en Hainaut assure la fonction d'institution de référence. Pour des raisons d'efficacité administrative et organisationnelle et avec l'accord des six établissements partenaires, il est toutefois proposé, dans le présent avenant à la Convention, de désigner la Haute École Léonard de Vinci comme institution de référence à partir de l'année académique 2021-2022.

**Il est convenu ce qui suit**

Article 1 – L'article 2 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Article 2 — Institution de référence






Il est convenu entre les établissements partenaires que la Haute École Léonard de Vinci assure la fonction d'institution de référence, au sens de l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, sans exercer quelque primauté que ce soit en matière pédagogique. »

Article 2 – La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 9 de la Convention est remplacée par ce qui suit :

« Article 9 — Modalités d'inscription

Les inscriptions sont réalisées auprès de l'Institution de référence, soit la Haute École Léonard de Vinci. »

**Fait à Bruxelles, en 7 exemplaires ayant valeur d'original, chacune des institutions partenaires ayant reçu son exemplaire + 1 exemplaire pour l'ARES.**

Institutions	Date	Signature
<b>Haute École Galilée</b> Rue Royale, 336 à 1030 Bruxelles, représentée par Monsieur SMETS Pierre, Directeur-Président		 Signature: <u>Pierre Smets</u> <small>(Pierre Smets) (Apr. 25, 2022 13:41 GMT+2)</small> Email: pierre.smets@galilee.be
<b>Haute École Louvain en Hainaut,</b> Chaussée de Binche, 159 à 7000 Mons représentée par Monsieur DECLERCQ Philippe, Directeur-Président		 Signature: <u>Philippe Declercq</u> <small>(Philippe Declercq) (Apr. 26, 2022 12:46 GMT+2)</small> Email: philippe.declercq@helha.be
<b>Haute École de Namur-Liège-Luxembourg,</b> Rue Saint-Donat, 130 5000 Namur représentée par Monsieur DUJARDIN Benoît, Directeur-Président		 Signature: <u>Benoît Dujardin</u> <small>(Benoît Dujardin) (Apr. 25, 2022 07:25 GMT+2)</small> Email: benoit.dujardin@henallux.be
<b>Province de Liège, Pouvoir Organisateur de la Haute École de la Province De Liège</b> Avenue Montesquieu, 6 4101 Seraing Pour le Collège provincial, Par délégation de Monsieur le Député provincial-Président (article L2213-1, al. 2, du CDLD) :		 Signature: <u>Pierre Brooze</u> <small>(Pierre Brooze) (Apr. 25, 2022 13:41 GMT+2)</small> Email: pierre.brooze@provincedeliege.be
<b>Madame BRODURE-WILLAIN Muriel</b> Députée provinciale		 Signature: <u>Muriel Brodure-Willain</u> <small>(Muriel Brodure-Willain) (Apr. 25, 2022 11:05 GMT+2)</small> Email: muriel.brodure-willain@provincedeliege.be